

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2022-097

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2022

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2022-06-27-00004 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu (1 page)

Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2022-06-28-00002 - AP N°DT-22-0407 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de ST HEAND (3 pages)

Page 5

42-2022-06-28-00001 - Arrêté portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (76 pages)

Page 9

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2022-06-27-00004

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la  
trésorerie de Charlieu

## **Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Charlieu**

**L'administrateur général des Finances publiques  
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire**

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-078 du 23 juin 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

### **Arrête :**

Article 1er – La trésorerie de Charlieu sera exceptionnellement fermée au public le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 27 juin 2022

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental  
des Finances publiques de la Loire

Francis PAREJA

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-06-28-00002

AP N°DT-22-0407 portant application du régime  
forestier à des parcelles de terrain situées sur la  
commune de ST HEAND

**Arrêté préfectoral n° DT- 22-0407  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées  
sur la commune de Saint-Héand**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Élise REGNIER, directrice départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0301 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe, à Monsieur Michel POIRET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, chef de la mission territoriale, à Madame Claire-Lise OUDIN, cheffe du service eau et environnement, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et son adjoint Monsieur Philippe MOJA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement .

**Vu** la délibération en date du 5 avril 2022 par laquelle la commune de Saint-Héand demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain .

**Vu** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 9 juin 2022 .

**Vu** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral .

**Sur proposition** du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

## ARRÊTE

### Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Commune de Saint-Héand

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha	Surface à faire relever au RF (ha)
Saint-Héand	AS	24	Le Jarrot	1.4010	1.4010
<b>TOTAL</b>				<b>1.4010</b>	<b>1.4010</b>

- Surface de la forêt de la commune de Saint-Héand relevant du régime forestier : 39 ha 01 a 16 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 1 ha 40 a 10 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Héand relevant du régime forestier : 40 ha 41 a 26 ca

### Article 2

Le maire de Saint-Héand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Héand et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Saint-Etienne, le 28 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
L'adjoint à la responsable du service eau et environnement,

signé ; Philippe MOJA

Copie :  
ONF

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
- Recours hiérarchique : le demandeur peut également présenter, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé des forêts. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours
- Recours contentieux : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2022-06-28-00001

Arrêté portant approbation du cahier des  
charges pour l'exploitation du droit de pêche de  
l'État pour la période du 1er janvier 2023 au 31  
décembre 2027



**Arrêté n°DT-22-0397  
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation  
du droit de pêche de l'État pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 435-1 à L 435-3, L 436-4, L 436-10, R 212-22, R 435-2 à R 435-33, R 436-24, R 436-25 et R 436-69.

**Vu** l'article 2298 du Code civil.

**Vu** l'article A 12 du Code du domaine de l'État.

**Vu** les articles L 2122-1, L 2125-1, L 2131-2, L 2132-5 à L 2132-11, L 2321-1, L 2323-4 à L 2323-6, L 2331-1 et L 3113-1 du Code général de la propriété des personnes publique.

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L 4311-1, R 4313-14, R 4313-17, D 4314-1, D 4314-3 et R 4316-13 relatifs à Voies Navigables de France.

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021, portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire.

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-22-0301 du 8 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche.

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 26 avril 2022.

**Vu** l'avis de la commission technique de bassin pour la pêche professionnelle du bassin Loire-Bretagne en date du 24 mai 2022.

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 2 juin 2022 au 25 juin 2022 et en l'absence de remarques.

**Considérant** qu'il appartient au préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières telles qu'énoncées à l'article R 435-16 du Code de l'Environnement,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans la Loire, dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement, et annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le présent cahier des charges est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice départementale des territoires, le directeur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

Saint-Étienne, le 28 juin 2022

La préfète,  
par délégation

pour la directrice  
la directrice adjointe

Signé

Cécile BRENNE



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

**DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE**

**FLEUVE LOIRE  
CANAL ROANNE A DIGOIN  
LIGNON FOREZ**

**CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR  
L'EXPLOITATION DU DROIT DE PÊCHE DE L'ÉTAT  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2027**

**Fixé par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021**

## SOMMAIRE

### Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences ; transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Article 3 – Clauses et conditions particulières

### Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

#### Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Article 6 – Non-mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

Article 7 – Accès ; usage des servitudes

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 10 – Repeuplements

Article 11 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 12 – Locations séparées, droit de chasse

Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 15 – Cession de bail

Article 16 – Panneaux indicateurs

Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 18 – Veille environnementale

Article 19 – Contestations

Article 20 – Pénalités

#### Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres

Article 21 – Accords de jouissance

Article 22 – Responsabilité civile du locataire

Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage

Article 24 – Exclusions

#### Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires

Article 25 – Co-fermier

Article 26 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 27 – Déclarations de captures

Article 28 – Transfert du bail en cas de décès du locataire.

Article 29 – Embarcations

Article 30 – Exclusion

### Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi

Article 32 – Déclaration de captures

Paragraphe 1 – Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence

Article 33 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur

Paragraphe 2 – Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaire d'une licence

Article 34 – Compagnons et aides ; embarquement de touristes

Article 35 – Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)

Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès

### **Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires**

Article 37 – Caution, cautionnement

Article 38 – Actualisation du loyer, paiement

Article 39 – Droit fixe, poursuites

### **Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences**

Article 40 – Paiement des licences

Article 41 – Actualisation du prix

### **Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés**

Section 1 – Pêche de loisir

Article 42 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 43 – Identification des engins et filets

Section 2 – Pêche professionnelle

Article 44 – Identification des engins et filets en cas de location

Article 45 – Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence

Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 46 – Signalement des filets

### **Chapitre VI – Clauses et conditions particulières**

Section 1 – conditions spécifiques à la pêche amateur aux lignes

Article 47 – Procédés et modes de pêche autorisés

Article 48 – Horaires de pêche

Article 49 – Participation à la gestion piscicole

Article 50 - Alevinages

Article 51 - Propreté des lieux

Section 2 – conditions spécifiques à la pêche amateur aux engins et aux filets

Article 52 – Procédés et modes de pêche autorisés

Article 53 – Procédés et mode de pêche interdit pendant la fermeture spécifique du brochet

Article 54 – Procédés et mode de pêche interdit pendant la fermeture spécifique de la pêche de l'anguille

Article 55 – Horaires de pêche

Article 56 – Répartition des licences

Article 57 – Déclaration de pêche

## Chapitre Ier – Dispositions générales

### Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots. Dans chaque lot, le droit de pêche exercé par les pêcheurs de loisir aux lignes, par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et par les pêcheurs professionnels en eau douce font l'objet d'exploitations distinctes.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L.435-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25 et R.436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L.2122-1, L.2125-1, L.2131-2, L.2132-5 à L.2132-11, L.2321-1, L.2323-4 à L.2323-6, L.2331-1 et L.3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L.4311-1, R.4313-14, R.4313-17, D.4314-1, D.4314-3 et R.4316-13 relatifs à Voies Navigables de France ;

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France Métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

### Article 2 – Durée des locations et des licences ; Transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2023. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2027. Les licences de pêche amateur sont annuelles.

Conformément à l'article L.3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, en cas de transfert de propriété du domaine public fluvial au profit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succédera à l'État dans l'ensemble des droits et obligations énumérés au présent cahier des charges.

### Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R.435-16, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R.435-14 du code de l'environnement, et, en ce qui concerne la pêche professionnelle, de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, conformément à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

- 1° Les lots où l'exercice de la pêche est jugé nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles ;
- 2° Pour les lots mentionnés au 1° ci-dessus, le mode d'exploitation retenu, par voie de location ou de licences et le nombre maximum de licences de chaque catégorie et de chaque type ;
- 3° Les restrictions éventuelles apportées à la nature, au nombre et aux dimensions des engins et des

filets ;

4° La localisation des secteurs où l'emploi des engins et des filets est interdit ;

5° Pour les lots mentionnés à l'article R.435-6 du code de l'environnement, le nombre maximum de licences autorisant la pêche pouvant être attribuées ;

6° Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes et, s'il y a lieu, de la pêche aux engins et aux filets, ainsi que du prix des licences, amateurs et professionnelles.

Ce chapitre indique le nombre maximum de compagnons prévus aux articles 26 et 34 du présent cahier des charges.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

## **Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets**

### **Section 1 – Dispositions générales**

#### **Article 4 – Réduction de prix, indemnisation**

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concession ou d'autorisation d'occupation de toute nature du domaine public fluvial ;
4. Pour les phénomènes naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements opérés par les services compétents ou pour leur compte lors de pêches exceptionnelles autorisées en application de l'article L.436-9 en vue de la surveillance de l'état des eaux prévue par l'article R.212-22 du code de l'environnement, de la destruction des espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques énumérées à l'article R 432-5 du même code ou du sauvetage du poisson.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement

proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, cyanobactéries, etc.) ou d'impossibilité de pêcher en raison de l'état d'urgence sanitaire, ou de leurs conséquences, les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction et son montant sont décidés par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

## **Article 5 – Résiliation du bail par le préfet**

Conformément à l'article R. 435-7 et R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R.435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

4° Si le détenteur d'une licence de pêcheur amateur aux engins et aux filets ne respecte pas les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 435-7 du code de l'environnement concernant la pêche accompagnée.

5° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher sont à l'origine de troubles répétés à la tranquillité du voisinage (exemple : camping sauvage)

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

IV. - Lorsque le bail consenti pour un lot a été résilié, le droit de pêche peut faire l'objet d'une nouvelle procédure de location ou d'attribution de licences de pêche pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général, dans les conditions prévues aux articles R. 435-18 à R. 435-20 du code de l'environnement.

Lorsqu'une licence de pêche aux engins et aux filets attribuée pour un lot a été retirée, une nouvelle licence peut également être attribuée dans les conditions prévues aux articles R. 435-4 à R. 435-8 du même code.

## **Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers**

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

## **Article 7 – Accès ; usage des servitudes**

Le préfet veille au respect des servitudes prévues à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagement de ces servitudes, tel que des pistes cyclables, à ce que l'usage des servitudes par les pêcheurs et notamment, l'accès aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement, soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

## **Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation**

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

## **Article 9 – Interdiction de conserver du poisson à bord**

Pendant les temps d'interdiction, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Il est accordé un délai de huit jours à compter du début du temps d'interdiction, à l'expiration duquel les embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons doivent être vides de tout poisson dont la pêche est interdite.

## **Article 10 – Repeuplements**

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

## **Article 11 – Pêches exceptionnelles**

Les locataires des lots de pêche aux engins et aux filets et les titulaires de licences de pêche professionnelle qui exercent la pêche dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer peuvent être tenus, à la demande de l'administration, de lui fournir des géniteurs de saumon atlantique ou de truite de mer.

Les poissons fournis seront payés au prix pratiqué à l'époque de leur capture. Ils ne seront pas comptés dans les quotas de captures autorisées.

## **Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)**

### **Article 12 – Locations séparées, droit de chasse**

L'État se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou d'y délivrer des licences de pêche dans les conditions prévues par l'article R.435-6 du code de l'environnement ;
- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

La location du lot ne fait pas obstacle à l'exercice de la pêche tel qu'il est prévu à l'article L.436-4 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce**

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 14 – Demande de résiliation du bail par le locataire**

En application de l'article R.435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R.435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

### **Article 15 – Cession de bail**

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et, pour les pêcheurs professionnels, après avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R.435-15 du code de l'environnement.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à

l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R.435-21 du code de l'environnement.

### **Article 16 – Panneaux indicateurs**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

### **Article 17 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces, Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires.

### **Article 18 – Veille environnementale**

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

### **Article 19 – Contestations**

Conformément l'article L.435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal de grande instance.

### **Article 20 – Pénalités**

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

## **Paragraphe 1 – Dispositions propres aux locataires du droit de pêche aux lignes et à leurs membres**

### **Article 21 – Accords de jouissance**

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de l'article R.435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **Article 22 – Responsabilité civile du locataire**

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

### **Article 23 – Autorisation de stationnement et d'amarrage**

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'Etat, moyennant le cas échéant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 24 – Exclusions**

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire. Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement. Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

## **Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels locataires**

### **Article 25 – Co-fermier**

Le locataire doit exercer lui-même les droits qui lui sont conférés par le bail. Toutefois, sur sa demande, il peut être autorisé à s'associer avec un co-fermier qui jouit, en commun avec lui, de ces droits sur toute l'étendue du lot, étant entendu que le lot ne peut être divisé en deux sections exploitées distinctement l'une par le locataire, l'autre par le co-fermier. Le locataire et le co-fermier s'engagent à participer à la gestion piscicole du lot, selon les modalités fixées par le locataire.

Le co-fermier doit être agréé dans le lot considéré par le préfet qui lui délivre un certificat d'agrément. L'agrément est révocable sur la demande du locataire. Le certificat d'agrément doit être présenté à

toute réquisition des agents commis à la police de la pêche en eau douce, faute de quoi le co-fermier est considéré comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

### **Article 26 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le locataire et le co-fermier peuvent être chacun assistés par un ou plusieurs compagnons dont le nombre maximum est précisé dans le cahier des clauses particulières, conformément aux dispositions du II de l'article R. 435-16 du code de l'environnement. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre à chaque compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot ou les lots sur lequel ou lesquels il peut exercer.

Le locataire et le co-fermier sont seuls habilités à faire acte individuel de pêche. Toutefois, ils peuvent autoriser leur compagnon à faire acte de pêche en leur absence dans le respect des autres règles encadrant la pêche (espèces...).

Par ailleurs, le locataire, le co-fermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le locataire, le co-fermier et les compagnons dûment autorisés peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

### **Article 27 - Déclaration de captures**

Le locataire et le co-fermier doivent individuellement déclarer au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de leur pêche, au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant. La déclaration est effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les résultats de la pêche pratiquée, le cas échéant, par le compagnon sont déclarés par le locataire ou le co-fermier.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit déclarer le résultat de sa pêche conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu à la résiliation du bail, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

## **Article 28 - Transfert du bail en cas de décès du locataire**

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers, qui disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date du décès, pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à une autorisation écrite délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce prévue à l'article R. 435-15 du code de l'environnement.

## **Article 29 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le locataire et le co-fermier doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot : « Pêche » en caractères très apparents, d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

Ces embarcations doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation. Le locataire et le co-fermier doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A. 12 du code du domaine de l'État.

## **Article 30 – Exclusion**

Tout co-fermier ou compagnon qui, au cours du bail, a subi une condamnation à l'occasion d'infractions à la police de la pêche, peut être privé de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la pêche. Cette exclusion est prononcée par le préfet et notifiée à l'intéressé et au locataire.

Le locataire demeure, dans tous les cas, civilement responsable du non-respect, par son co-fermier ou son compagnon, des conditions du présent cahier des charges.

## **Section 3 - Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche**

### **Article 31 - Incessibilité de la licence, obligation d'avoir sa licence sur soi.**

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Lorsque le détenteur d'une licence amateur a demandé à être accompagné d'une personne pour participer à la manœuvre des engins, à l'exception des filets, dans les conditions prévues au troisième alinéa l'article R. 435-7 du code de l'environnement, l'identité de cette personne est mentionnée sur la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

## Article 32 - Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé.

Pour les pêcheurs professionnels, la déclaration est effectuée au moins une fois par mois et au plus tard le 5 du mois suivant auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet. L'office en assure le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

Les captures des anguilles de moins de 12 centimètres sont déclarées dans les vingt-quatre heures conformément à l'arrêté du 18 décembre 2013 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la déclaration doit être faite au plus tard le 5 du mois suivant. Elle peut être effectuée auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen de l'application de télédéclaration mise à disposition des pêcheurs sur son site Internet ou par envoi de la fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Cette fiche est adressée à l'organisme chargé par l'Office français de la biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public.

Pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, la collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le service gestionnaire de la pêche qui saisit les déclarations dans l'outil de télédéclaration ou adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture de saumon, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité. Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées à l'OFB.

Les captures des autres poissons migrateurs par tous les pêcheurs en eau douce doivent être enregistrées et déclarées selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs, et par le ministre chargé de la pêche en eau douce pour l'anguille.

Les marins pêcheurs admis à pratiquer la pêche fluviale doivent déclarer les résultats de leurs pêches conformément aux dispositions relatives à la pêche maritime.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut, après mise en demeure, donner lieu au retrait de la licence, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent cahier des charges.

## **Paragraphe 1 - Dispositions propres aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaires d'une licence**

### **Article 33 - Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations ; aide par un autre pêcheur**

Les propriétaires des embarcations dont les titulaires de licence de pêche amateur aux engins et aux filets peuvent faire usage, doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de leurs embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État, moyennant le paiement de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le même lot ou d'une personne dont l'identité est indiquée sur la licence, dans les conditions prévues à l'article R. 435-7 du code de l'environnement.

## **Paragraphe 2 - Dispositions propres aux pêcheurs professionnels titulaires d'une licence**

### **Article 34 - Compagnons et aides ; embarquement de touristes**

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon. Le préfet (service gestionnaire de la pêche) délivre au compagnon une carte précisant sa qualité, comportant sa photographie d'identité et précisant le lot sur lequel il peut exercer. Les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce en qualité de pêcheur professionnel s'appliquent au compagnon.

Le titulaire de la licence est seul habilité à faire acte individuel de pêche. Toutefois, il peut autoriser son compagnon à faire acte individuel de pêche en son absence. Une copie de cette autorisation est adressée au service gestionnaire.

Par ailleurs, le titulaire de la licence peut se faire assister par des aides, sauf dans les zones définies à l'article L. 436-10 du code de l'environnement.

Les aides ne peuvent, en aucun cas, faire acte individuel de pêche.

Dans le cadre d'une activité de valorisation touristique, de programmes de découverte et de sensibilisation à la pêche, le titulaire de la licence ou son compagnon dûment autorisé peuvent embarquer des touristes. Ces touristes peuvent participer très ponctuellement à la manœuvre des engins et des filets sans être considérés comme des aides. Le locataire et le co-fermier doivent respecter la législation en matière de sécurité et d'assurances.

### **Article 35 - Embarcations (identification, amarrage, dispense d'autorisation)**

Les embarcations employées à l'exploitation de la pêche par le titulaire d'une licence de pêche professionnelle doivent porter à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot : « pêche » en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Elles doivent être amarrées soigneusement de manière à ne pas gêner la navigation.

Le titulaire de la licence doit se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation de ses embarcations, de l'autorisation prévue à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article A.12 du code du domaine de l'État.

### **Article 36 - Incessibilité de la licence en cas de décès**

En cas de décès du titulaire de la licence, le bénéfice des droits conférés par ce titre ne peut pas être transféré au profit du conjoint survivant ou des héritiers.

## Chapitre III - Dispositions financières applicables aux locataires

### Article 37 - Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement. La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

### Article 38 - Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

### **Article 39 - Droit fixe, poursuites**

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

## **Chapitre IV - Dispositions financières applicables aux titulaires de licences**

### **Article 40 - Paiement des licences**

Les personnes dont la demande de licence a été admise en sont avisées par le chef du service gestionnaire de la pêche. Elles doivent acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire de la pêche.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

### **Article 41 - Actualisation du prix**

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

$L_n$  : Loyer de l'année N ;

$L_{n-1}$  : Loyer de l'année N-1 ;

$I_n$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

$I_{n-1}$  : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

## **Chapitre V - Modes et procédés de pêche autorisés**

### **Section 1 - Pêche de loisir**

#### **Article 42 - Conditions d'exercice de la pêche**

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

#### **Article 43 - Identification des engins et filets**

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

### **Section 2 - Pêche professionnelle**

#### **Article 44 - Identification des engins et filets en cas de location**

Conformément aux articles R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les conditions particulières d'exploitation fixent, pour chaque lot, la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation des engins et des filets que le locataire est autorisé à utiliser.

Chaque engin ou filet, utilisé dans le cadre de la location, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le nom du locataire.

#### **Article 45 - Identification des engins et filets utilisés sous couvert d'une licence**

Conformément à l'article R. 435-10, R. 435-14 et R. 436-15 du code de l'environnement, les licences attribuées aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce précisent la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires sont autorisés à utiliser.

Ces licences ne peuvent toutefois autoriser l'emploi des filets de type senne, des filets-barrages, des baros, des dideaux et des bouges.

Chaque engin et filet utilisé sous couvert d'une licence, doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant le numéro de la licence et la lettre P.

### **Section 3 - Conditions d'utilisation des engins et des filets**

#### **Article 46 - Signalement des filets**

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le préfet (service gestionnaire de la pêche) peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révoquées à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit

être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond

## Chapitre VI - Clauses et conditions particulières

### Section 1 : conditions spécifiques à la pêche amateur aux lignes

#### Article 47 – Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- a) de quatre lignes au plus, montées sur une canne munies chacune de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- b) de la vermée et de six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses ou des crevettes.
- c) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

#### Article 48 – Horaires de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi heure après son coucher.

#### Article 49 – Participation à la gestion piscicole

L'association locataire du droit de pêche à la ligne remettra au service gestionnaire (direction départementale des territoires) avant le 31 décembre 2016 un bilan des mesures appliquées pour la lutte contre le braconnage et pour la gestion piscicole.

#### Article 50 – Alevinages

L'association locataire du droit de pêche à la ligne remettra annuellement au service gestionnaire (direction départementale des territoires de la Loire, VNF pour le canal de Roanne à Digoin) :

- le programme prévisionnel des opérations d'alevinage
- les comptes-rendus des opérations d'alevinage après leur réalisation.

#### Article 51 – Propreté des lieux

L'association locataire du droit de pêche à la ligne veillera à ce que ces adhérents laissent les lieux propres. Lorsque le service gestionnaire du lot constatera des dégradations ou des dépôts de déchets dont la responsabilité du locataire est avérée, il pourra demander à ce dernier de remettre en état les lieux.

### Section 2 : conditions spécifiques à la pêche amateur aux engins et aux filets

#### Article 52 - Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public, s'ils sont détenteurs d'une licence individuelle de pêche amateur et d'une licence de pêche de l'anguille, peuvent pêcher au moyen :

- a) d'un carretet de 9 m<sup>2</sup> pouvant être déplacé à la main, la dimension des mailles ne devant pas être inférieure à 10 millimètres.
- b) de trois nasses à mailles de 60 mm et de 1,8 m<sup>3</sup> maximum.
- c) de 3 lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons pour les lots se situant à l'amont du barrage de Villerest soit A13 à B25.

d) d'un épervier de 2 m de rayon, la dimension des mailles ne devant pas être inférieure à 10 millimètres.

e) 6 balances à écrevisses de 30 cm de diamètre et de maille de 27 mm.

f) filet de type araignée de 30 m de longueur, de hauteur 2 m et de maille de 60 mm minimum. L'utilisation de filet ne pouvant se faire de manière simultanée avec l'emploi du carrelet.

g) 1 nasse à écrevisses, 80cm de longueur x 50cm de largeur x hauteur 50cm, maille de 10mm, diamètre des ouvertures conique du dessus et des cotés de 120mm/80mm

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque en matière inaltérable, sur laquelle sera inscrit le numéro d'ordre de la licence dans le lot, suivi du numéro du lot et la lettre A (ex : 3 F 1 A pour la licence N°3 du lot F1).

### **Article 53 - Procédés et modes de pêche interdits pendant la fermeture spécifique du brochet**

Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche du brochet, l'utilisation des nasses est interdite.

### **Article 54 - Procédés et modes de pêche interdits pendant la fermeture de la pêche de l'anguille**

La pêche de l'anguille jaune est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet de département.

Pendant la période de fermeture de la pêche de l'anguille, l'utilisation des engins suivants, permettant la capture de l'anguille est interdite :

- bosselles à anguilles, des nasses de type anguillère, à écrevisses ou à lamproie, au nombre total de six au maximum, dont au plus trois bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère,
- lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons dont la taille des hameçons est inférieure à la taille d'un hameçon 1/0.

### **Article 55 - Horaires de pêche**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

### **Article 56 - Répartition des licences**

Dans les lots où l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugée nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles, il est délivré des licences de pêche amateur aux engins.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre et s'engage à ne pas commercialiser sa pêche.

Le nombre maximum de licences individuelles délivrées aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est fixé comme suit :

#### **Fleuve Loire**

Désignation des lots	A13	A14	A15	A16	A17	A18	A19	A20	B1	B2	B3	B4
Nombre de licences	4	4	4	4	4	4	0	0	0	0	0	4

Désignation des lots	B5	B6	B7	B8	B9	B10	B11	B12	B13	B14	B15	B16
Nombre de licences	4	4	4	0	0	0	0	0	4	4	0	4

Désignation des lots	B17	B18	B19	B20	B21	B22	B23	B24	B25	B26	B27	C1
Nombre de licences	0	4	4	4	4	4	4	4	0	0	0	0

Désignation des lots	C2	C3	C4a	C4b	C5	C6
Nombre de licences	4	4	4	4	4	4

### Canal de Roanne à Digoin

Désignation des lots	1	2	3	4	5	6	7
Nombre de licences	0	0	4	4	4	4	4

### Barrage du Lignon du Forez (1ère catégorie)

Désignation des lots	1	2	3
Nombre de licences	0	0	0

### Article 57 – Déclaration de pêche

Le titulaire de la licence doit consigner, au jour le jour, les résultats de sa pêche sur la fiche mensuelle de captures remise avec la licence. Cette fiche est à retourner à la fin de chaque mois de pêche (et au plus tard le 5 du mois suivant) au centre de traitement de l'Agence de Services et de Paiement Délégation régionale Aquitaine, sous lettre T **y compris lorsque aucune pêche n'a été pratiquée pendant le mois écoulé.**

Toute absence de déclaration de pêche peut, après une mise en demeure du Préfet, donner lieu au rejet de la demande de licence l'année suivante.

La demande de licence sera également rejetée en cas de condamnation pour une infraction à la police de la pêche en eau douce.

## FLEUVE LOIRE

### LOT : A13

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de la limite du département ruisseau des Pérots (PK 158, 002) jusqu'à la mise à l'eau située au lieu-dit "les Neuf Ponts" (PK 160, 903)

##### Longueur :

2,9 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Réserve temporaire
- Carpe de nuit (rive gauche seulement)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

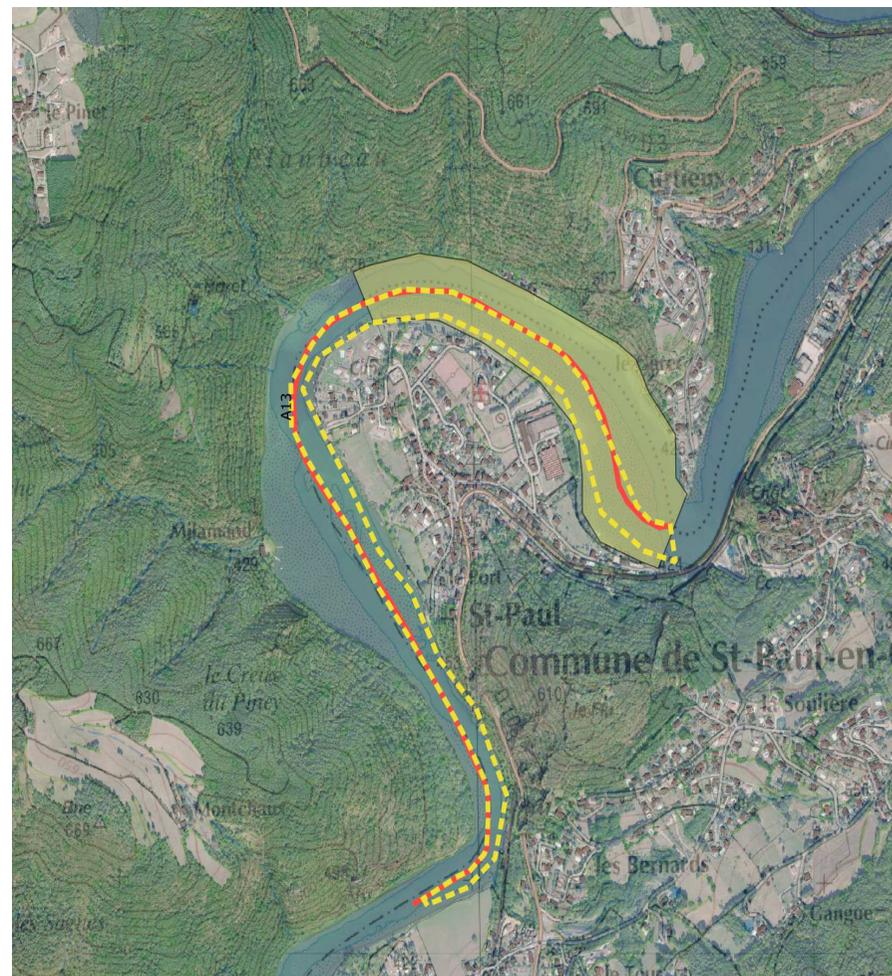
Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 53 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1000 m



#### Légende

- Lot : A13
- Réserve pêche temporaire
- Pêche carpe de nuit interdit





# FLEUVE LOIRE

## LOT : A16

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

de la confluence avec l'Ondaine située sur rive droite de la Loire (PK 164, 747) jusqu'au village des Révoles (milieu méandre) confluence du ruisseau des Abéalées (PK 167, 183)

#### Longueur :

2,5 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

### Coût de la location du lot :

#### Pêche aux lignes :

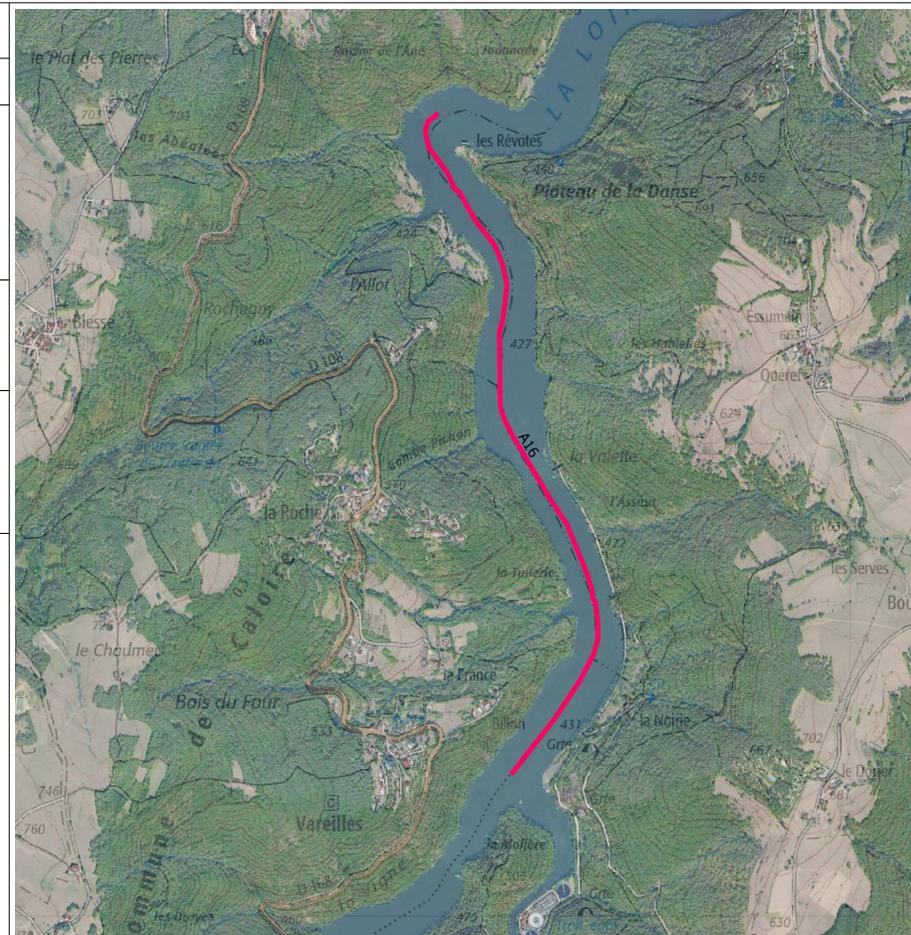
Nombre de permissionnaires : illimité

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 43 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m



### Légende

— Lot : A16

## FLEUVE LOIRE

### LOT : A17

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du village des Révoles (milieu méandre) confluence du ruisseau des Abéalées (PK 167, 183) jusqu'à la mise à l'eau de Saint-Victor-sur-Loire (rive droite) accès à la départementale 3-2 et pointe située en rive gauche

##### Longueur :

2,4 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

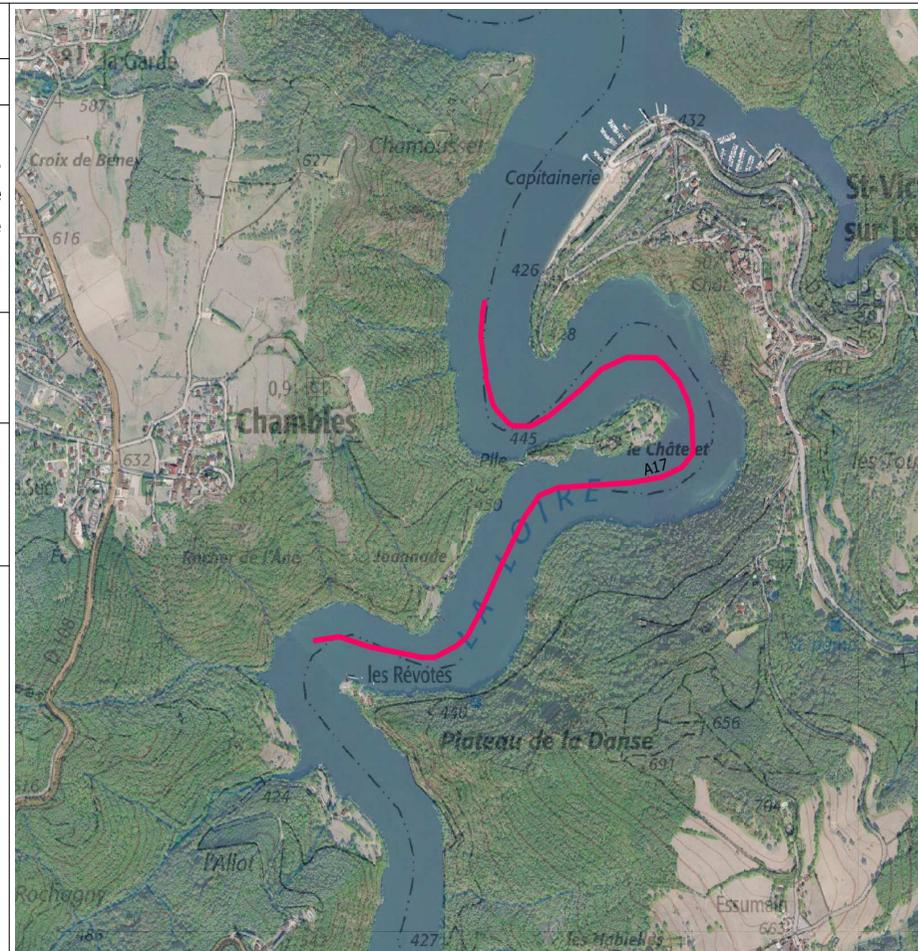
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 112 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m

#### Légende

— Lot : A17

# FLEUVE LOIRE

## LOT : A18

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

de la mise à l'eau de Saint-Victor-sur-Loire (rive droite) accès à la départementale 3-2 et pointe située en rive gauche jusqu'à 200 m en amont du mur du barrage de Grangent (PK 173, 364)

#### Longueur :

3,8 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- Réserve permanente

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage P.K. 173,164 jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage P.K. 173,714 (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor) et de Chambles. Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres)

- Réserve temporaire

- Carpe de nuit (totalité du lot)

### Coût de la location du lot :

#### Pêche aux lignes :

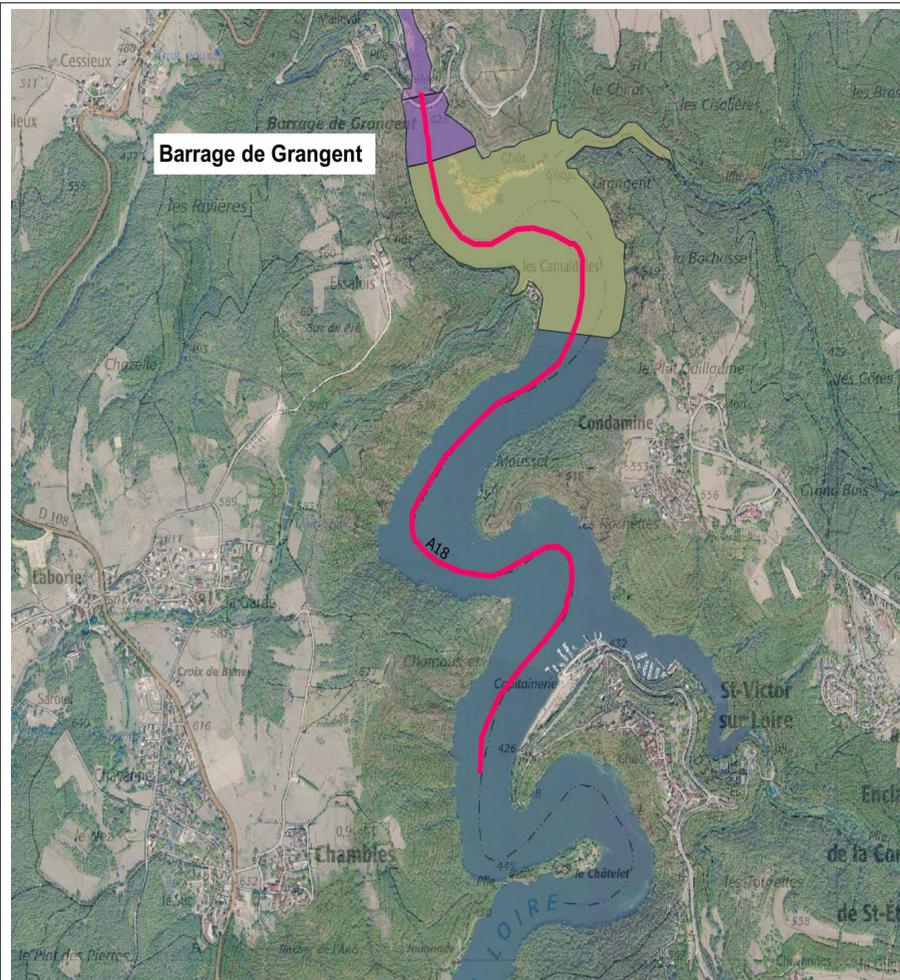
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 112 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m



### Légende

- Lot : A18
- Réserve pêche temporaire
- Réserve pêche permanente

# FLEUVE LOIRE

## LOT : A19

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

du mur du barrage de Grangent (PK 173, 364) jusqu'à la confluence du ruisseau de la Verrerie (Chazelon) située sur la rive droite de la Loire (PK 176, 598)

#### Longueur :

3,3 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- Réserve permanente

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage P.K. 173,164 jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage P.K. 173,714 (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor) et de Chambles. Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres)

### Coût de la location du lot :

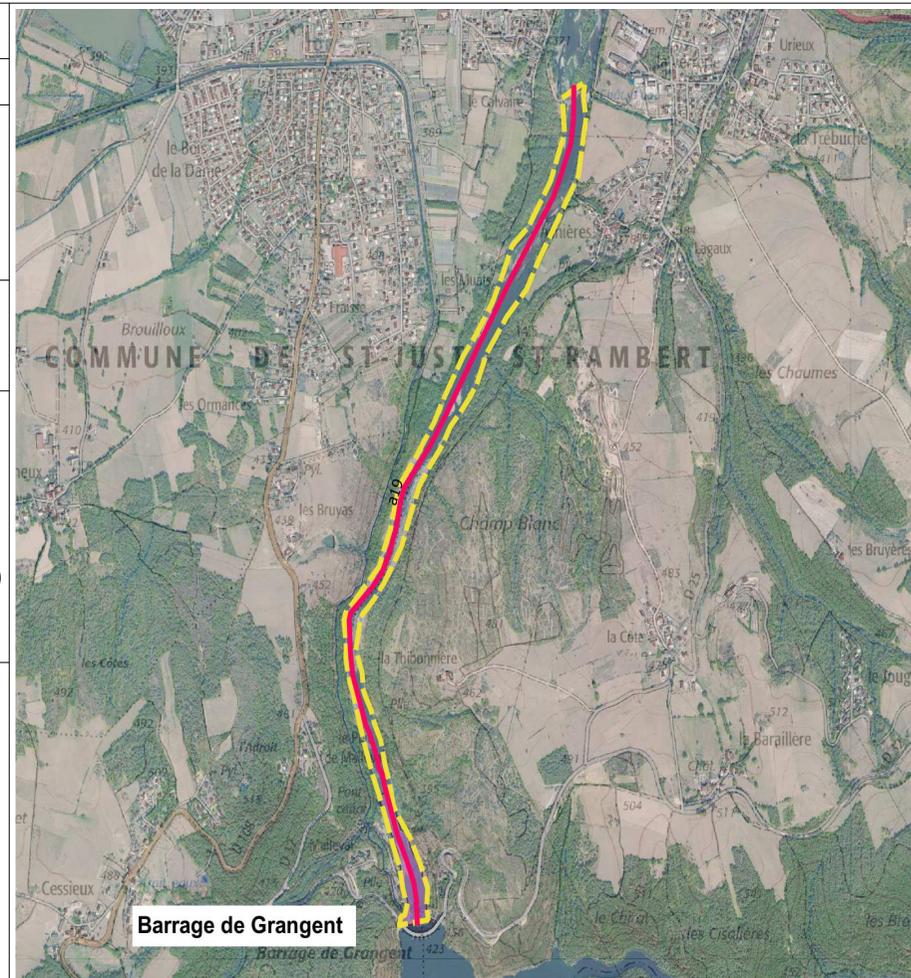
#### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 102 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1 000 m

### Légende

- Lot : A19
- ▭ Pêche carpe de nuit interdite
- ▭ Réserve pêche permanente

# FLEUVE LOIRE

## LOT : A20

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

de la confluence du ruisseau de la Verrerie (Chazelon) située sur la rive droite de la Loire (PK 176, 598) jusqu'à la confluence du ruisseau le Furan situé en rive droite de la Loire (PK 180, 156)

#### Longueur :

3,7 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

### Coût de la location du lot :

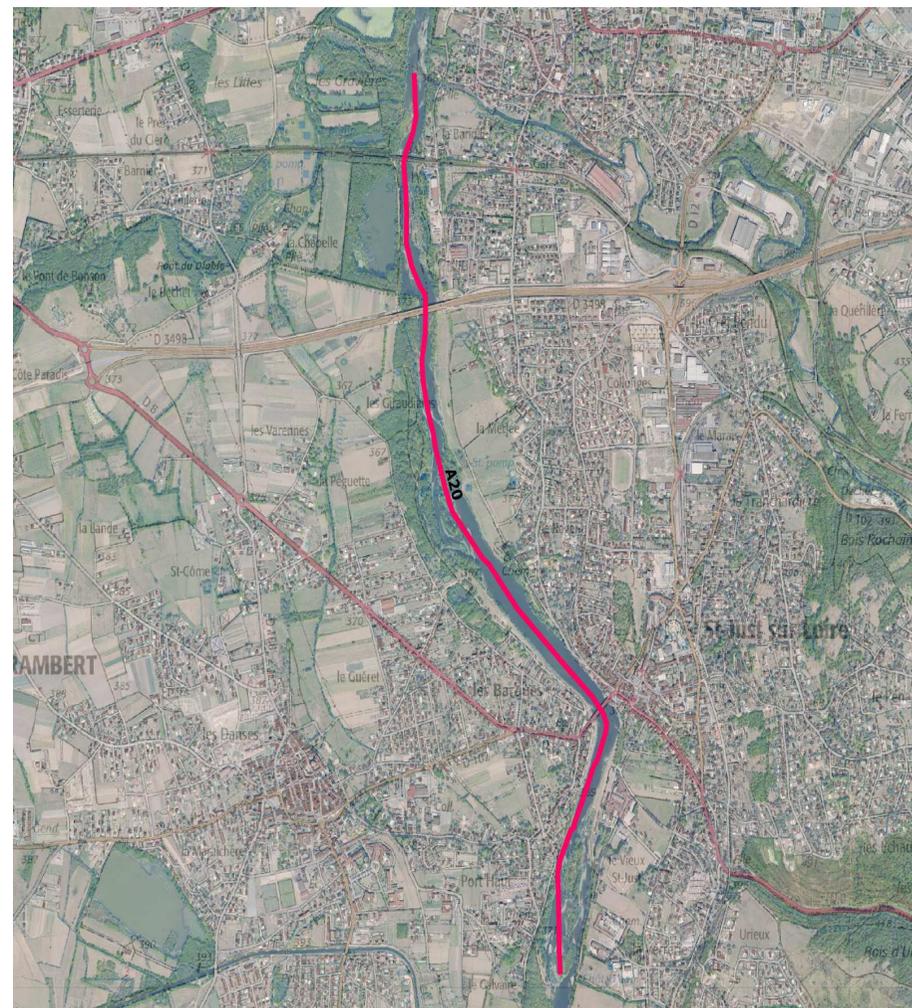
#### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 102 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1000 m

Légende

— Lot : A20

# FLEUVE LOIRE

## LOT : B1

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

de la confluence du Furan (PK 180, 556) jusqu'au cimetière de Saint Cyprien

#### Longueur :

2,6 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

### Coût de la location du lot :

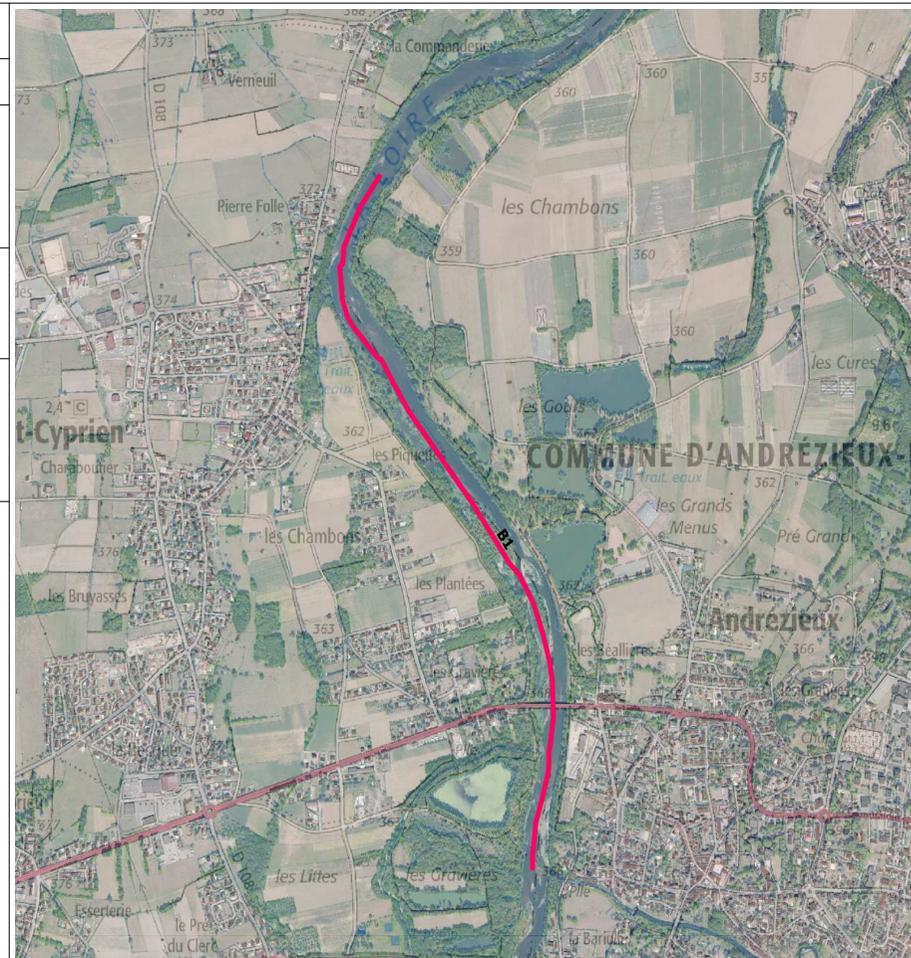
#### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 48 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1 000 m



### Légende

— Lot : B1



## FLEUVE LOIRE

### LOT : B3

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

pont autoroute (PK 184, 9) jusqu'au pont de Veauche (PK 187, 146)

##### Longueur :

2,2 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

#### Coût de la location du lot :

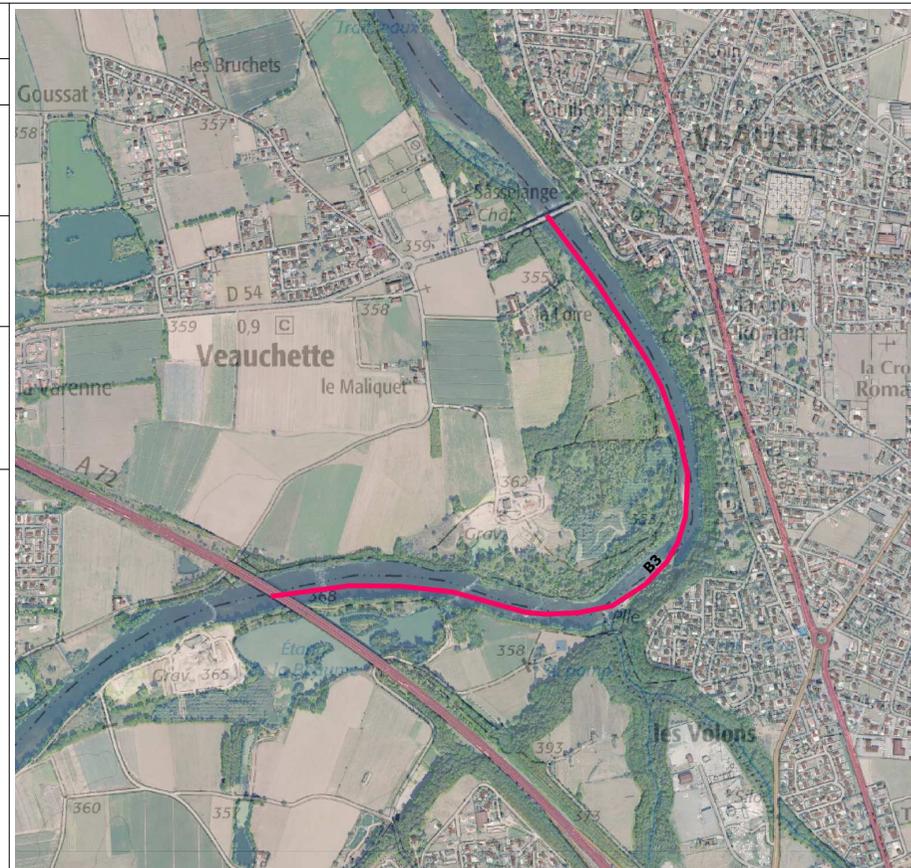
##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 21 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1 000 m

#### Légende

— Lot : B3

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B4

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

pont de Veauche (PK 187, 146) jusqu'au pont de Rivas (PK 190, 422)

##### Longueur :

3,3 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (rive droite seulement)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

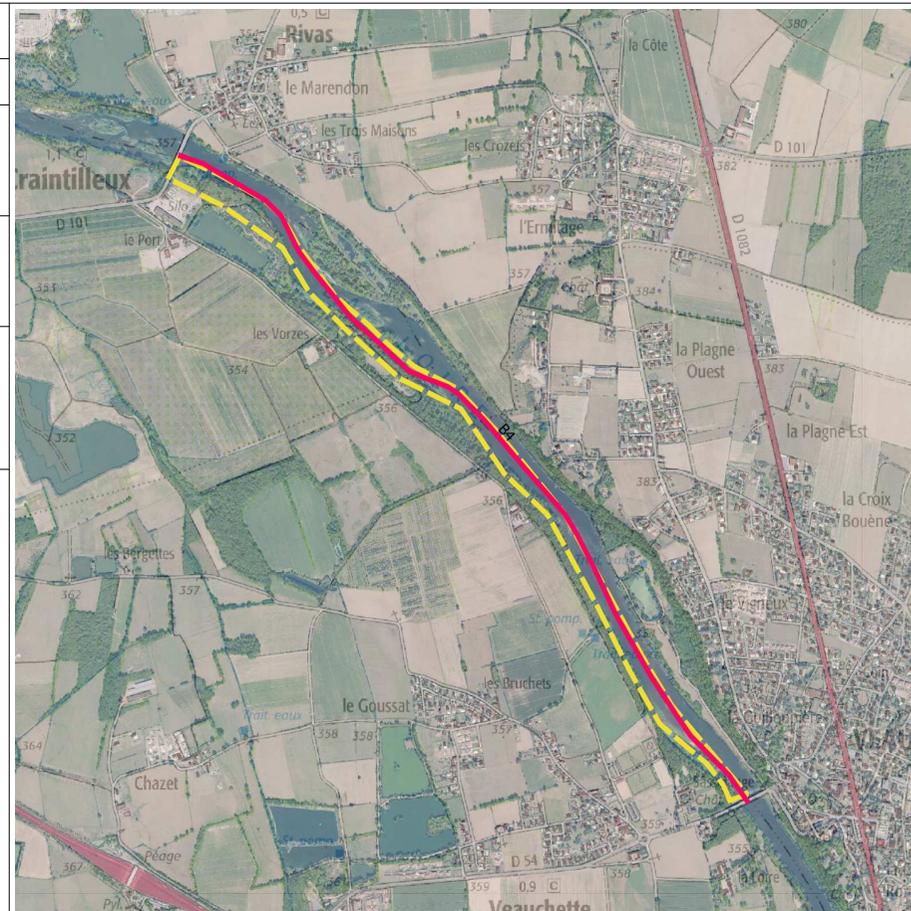
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 60 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m

#### Légende

— Lot : B4

— Pêche carpe de nuit interdite

# FLEUVE LOIRE

## LOT : B5

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

du pont de Rivas (PK 190, 422) jusqu'à la passerelle (SODAG) de Cuzieu (PK 194, 942)

#### Longueur :

4,5 km

### Caractéristiques particulières du lot :

#### Coût de la location du lot :

#### Pêche aux lignes :

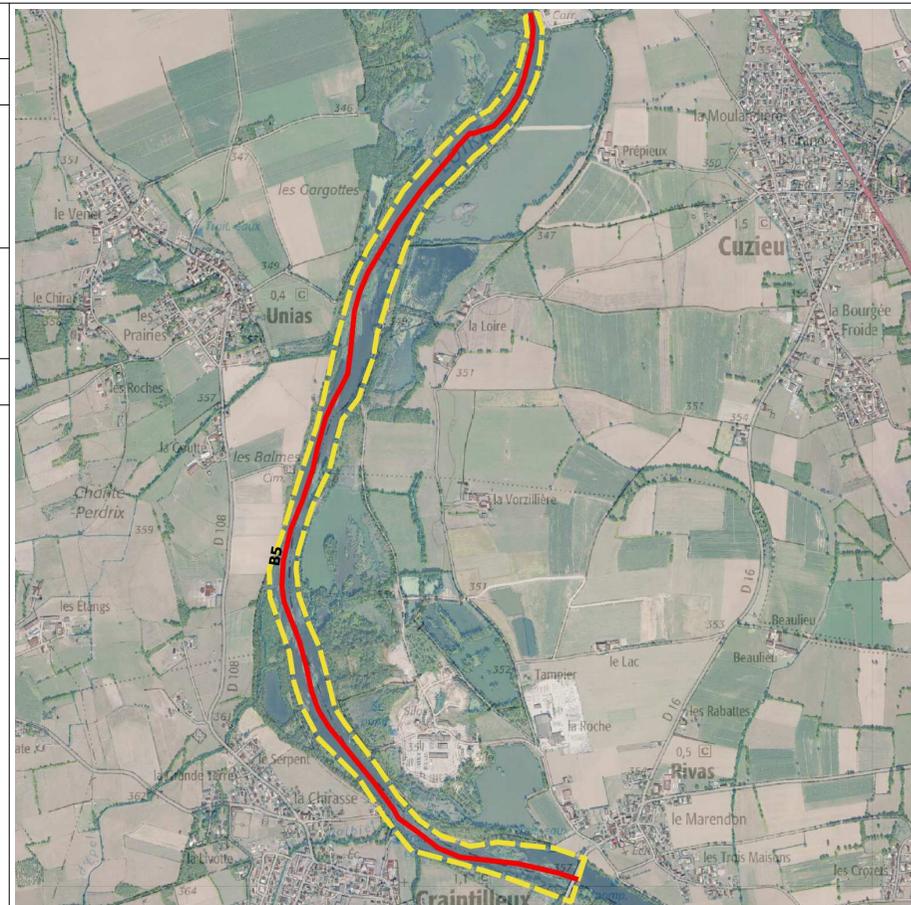
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 68 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 250 500 m



#### Légende

— Lot : B5

▭ Pêche carpe de nuit interdite

# FLEUVE LOIRE

## LOT : B6

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

de la passerelle (SODAG) de Cuzieu (PK 194, 942) jusqu'au pont routier de Montrond (PK 199, 018)

#### Longueur :

4,1 km

### Caractéristiques particulières du lot :

#### Coût de la location du lot :

#### Pêche aux lignes :

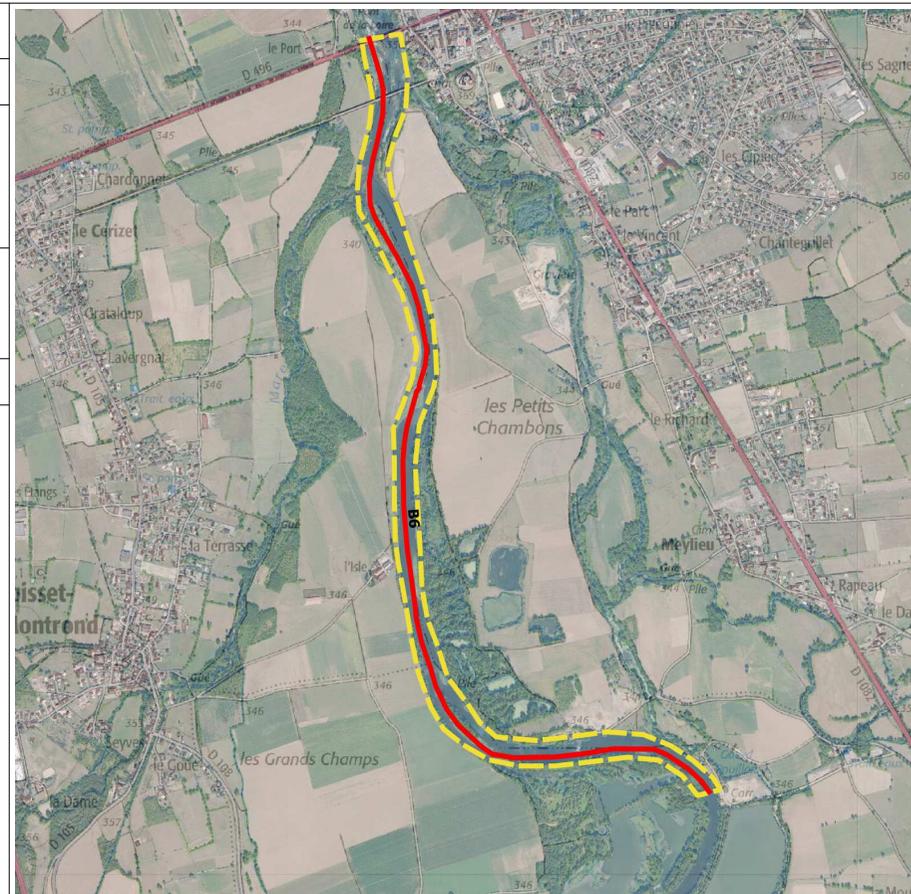
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 87 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 250 500 m



#### Légende

— Lot : B6

- - - Pêche carpe de nuit interdite

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B7

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du pont routier de Montrond (PK 199, 018) jusqu'à la confluence avec la Gand (rive gauche de la Loire (PK 202, 520))

##### Longueur :

3,5 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

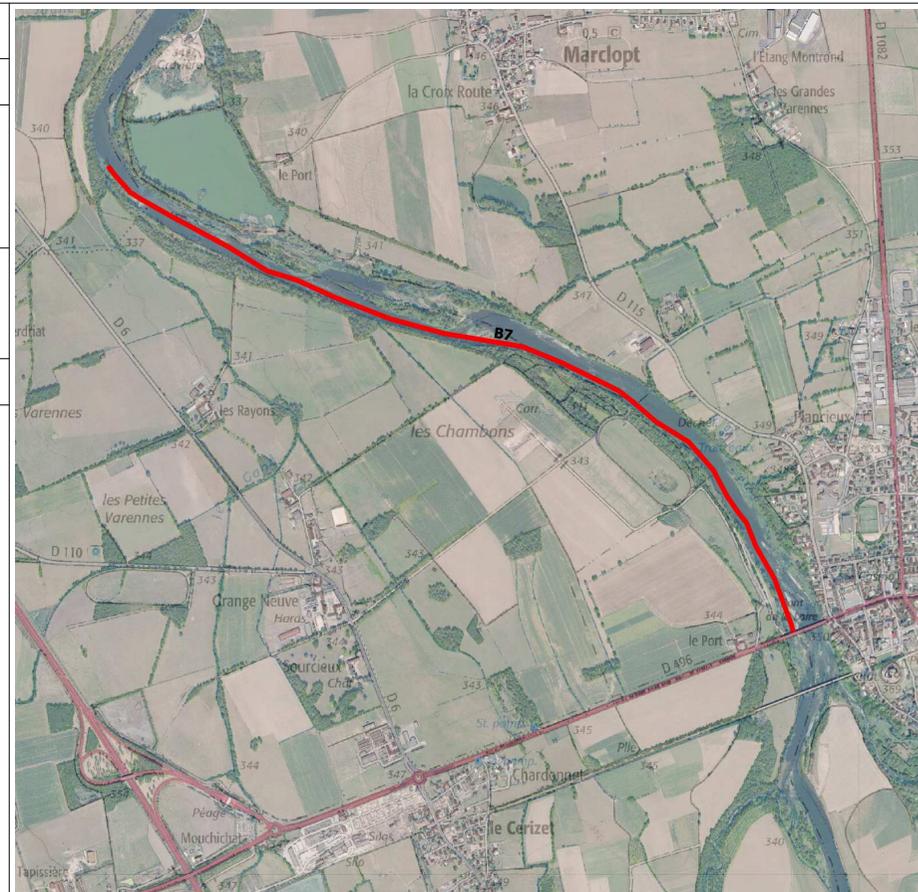
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 78 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 250 500 m



Légende

— Lot : B7

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B8

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de la confluence avec la Gand (rive gauche de la Loire (PK 202, 520) jusqu'à l'arrivée perpendiculaire à la Loire, chemin goudronné de l'accès à la carrière Thomas Henri (Gué des Vorzes)

##### Longueur :

1,0 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

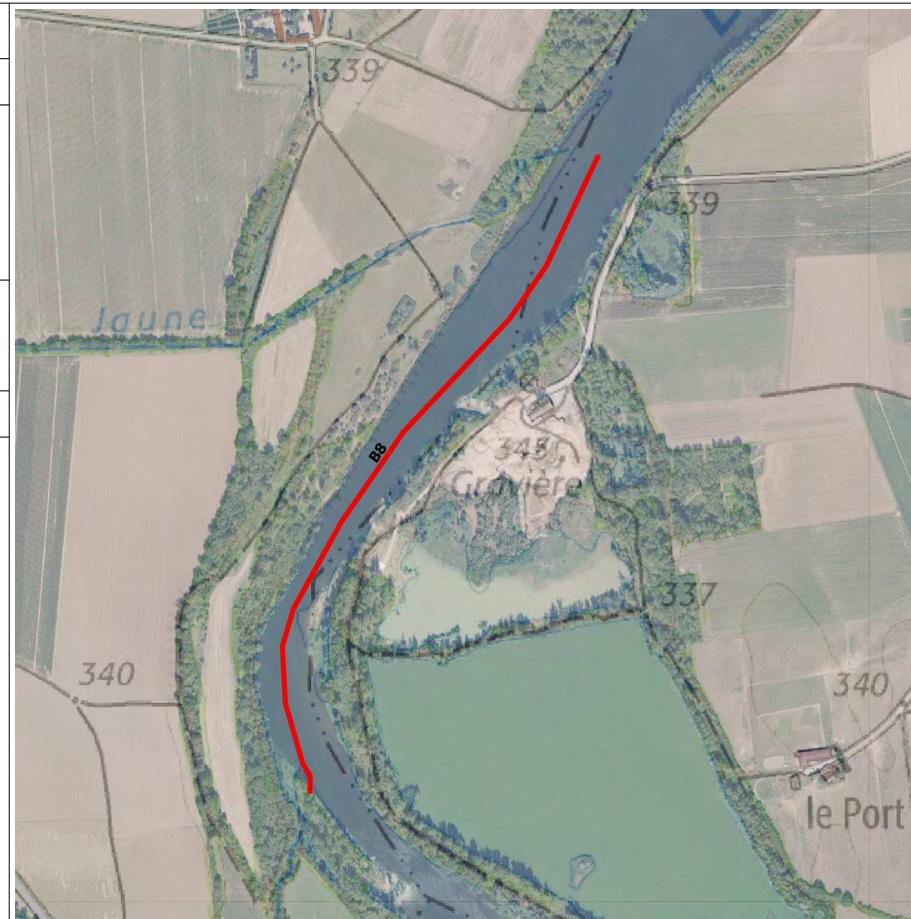
##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 43 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 100 200 m



Légende

— Lot : B8

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B9

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de l'arrivée perpendiculaire à la Loire, chemin goudronné de l'accès à la carrière Thomas Henri (Gué des Vorzes) jusqu'à la confluence de la Thoranche (en face de l'Ecopole) située rive droite de la Loire (PK 206, 350)

##### Longueur :

2,8 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- **Réserve permanente**

Réserve de l'Ecopole de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et St Laurent la Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche B9 – B10 (environ 720 mètres)

- **Carpe de nuit (totalité du lot)**

#### Coût de la location du lot :

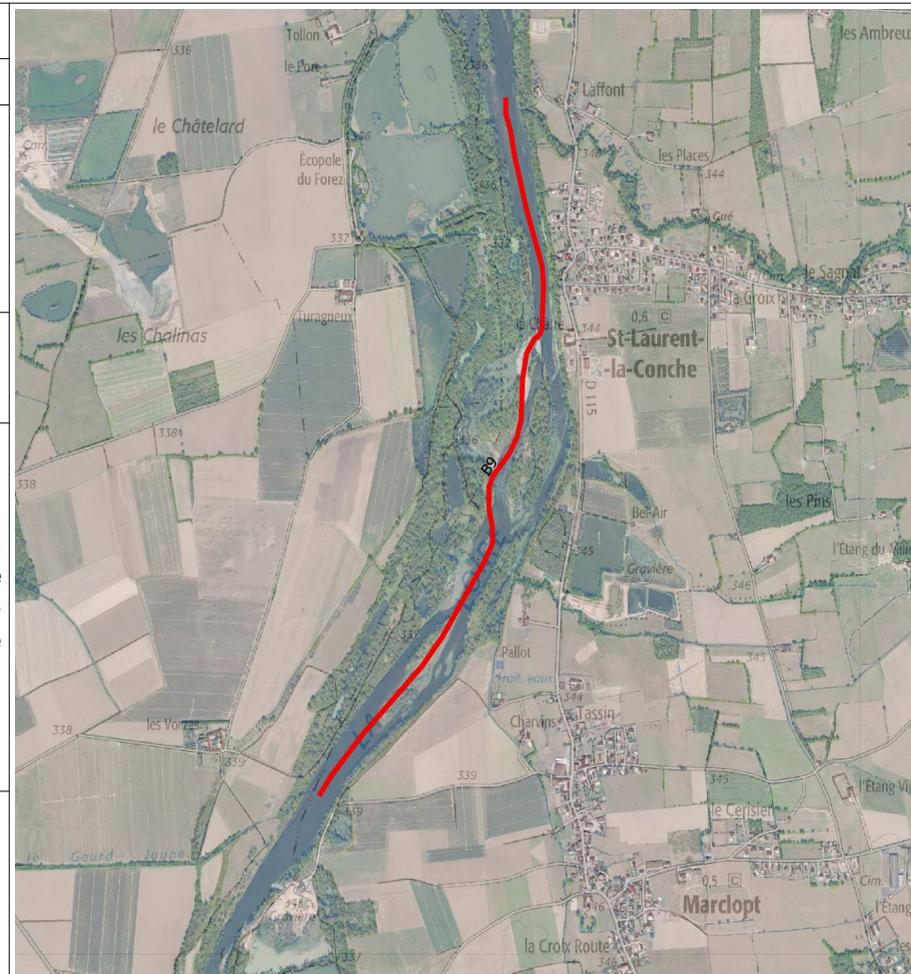
##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 63 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1000 m

#### Légende

— Lot : B9

# FLEUVE LOIRE

## LOT : B10

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

de la confluence de la Thoranche (en face de l'Ecopole) située rive droite de la Loire (PK 206, 350) jusqu'à la ferme Michalon

#### Longueur :

3,4 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- **Réserve permanente**

Réserve de l'Ecopole de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et St Laurent la Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche B9 – B10 (environ 720 mètres)

- **Carpe de nuit (totalité du lot)**

### Coût de la location du lot :

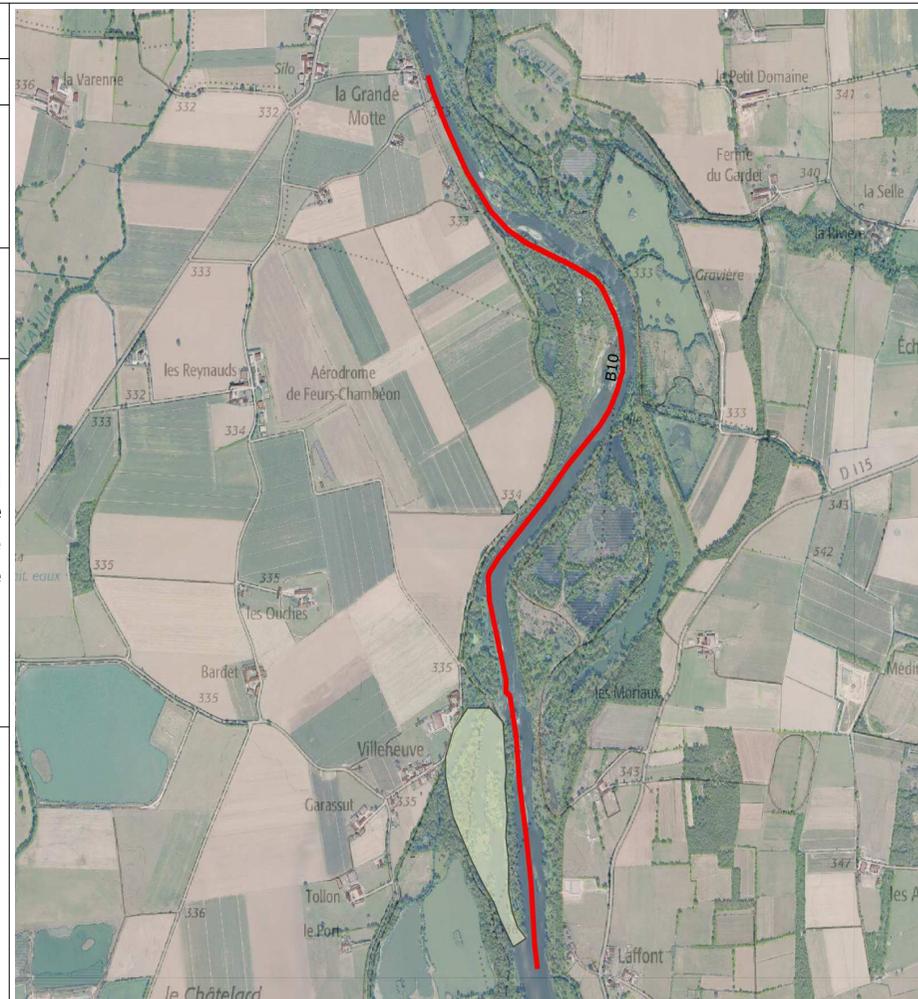
#### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 60 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1 000 m



### Légende

— Lot : B10

— Réserve pêche permanente



## FLEUVE LOIRE

### LOT : B12

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du bec de la Loire situé sur rive droite de la Loire (PK 214, 515) jusqu'au moulin de Sugny arrivée perpendiculaire au chemin d'accès à la carrière Murat

##### Longueur :

3,8 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 50 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1000 m

#### Légende

— Lot : B12

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B13

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du moulin de Sugny arrivée perpendiculaire au chemin d'accès à la carrière Murat jusqu'au ruisseau des Odiberts situé sur rive droite de la Loire (PK 221, 479)

##### Longueur :

3,1 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

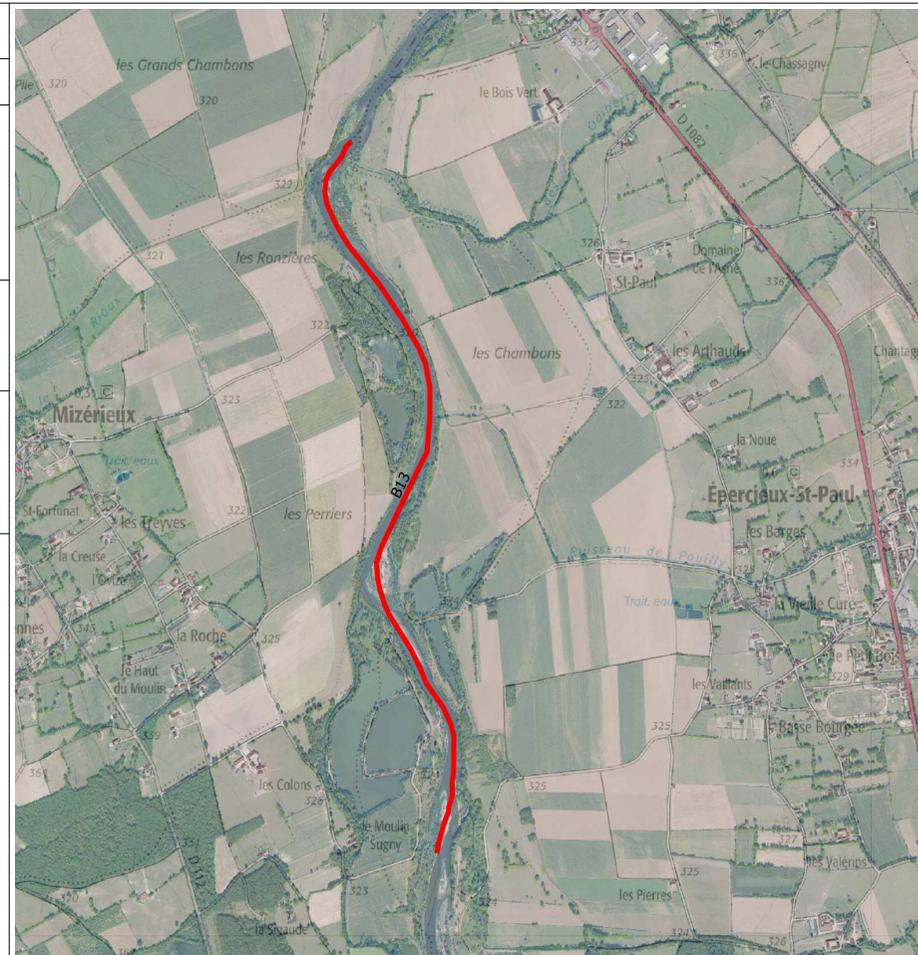
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 67 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1000 m

Légende

— Lot : B13

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B14

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du ruisseau des Odiberts situé sur rive droite de la Loire (PK 221, 479) jusqu'au pont de Balbigny (PK 223, 108)

##### Longueur :

1,6 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 54 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 100 200 m



#### Légende

— Lot : B14

- - - Pêche carpe de nuit interdite

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B15

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du pont de Balbigny (PK 223, 108) jusqu'à la confluence du ruisseau le Bernand situé rive droite de la Loire (PK 226, 194)

##### Longueur :

3,1 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

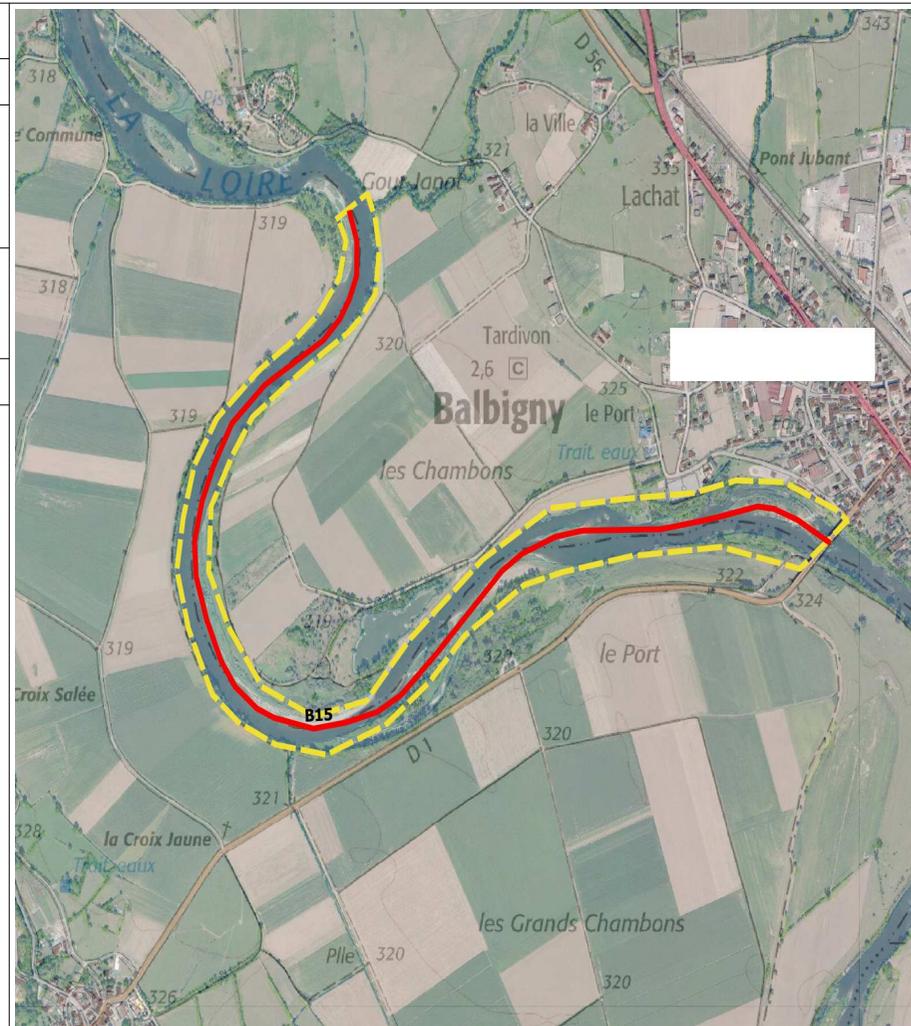
##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 54 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



## FLEUVE LOIRE

### LOT : B16

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de la confluence du ruisseau le Bernard situé rive droite de la Loire (PK 226, 194) jusqu'à la confluence de l'Aix située sur rive gauche de la Loire (PK 228, 700)

##### Longueur :

2,5 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

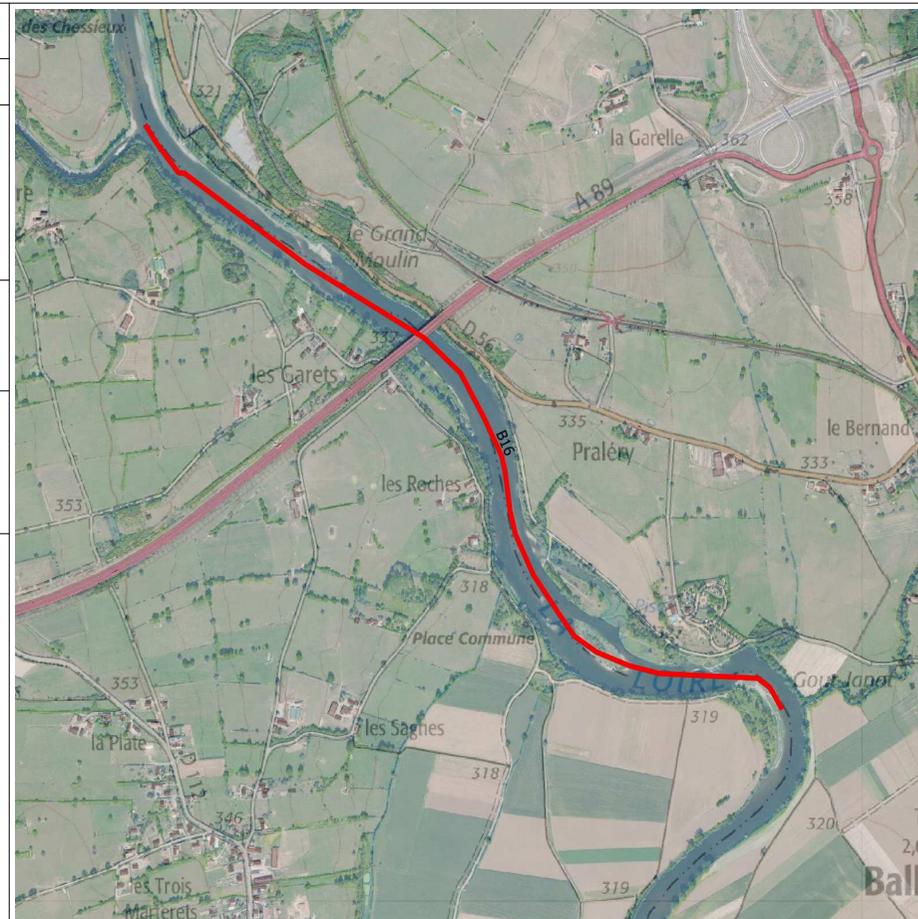
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 54 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1000 m

#### Légende

— Lot : B16

## FLEUVE LOIRE

**LOT : B17**

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

de la confluence de l'Aix située sur rive gauche de la Loire (PK 228, 700) jusqu'au pont de Pinay (PK 232, 592)

#### Longueur :

3,9 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

### Coût de la location du lot :

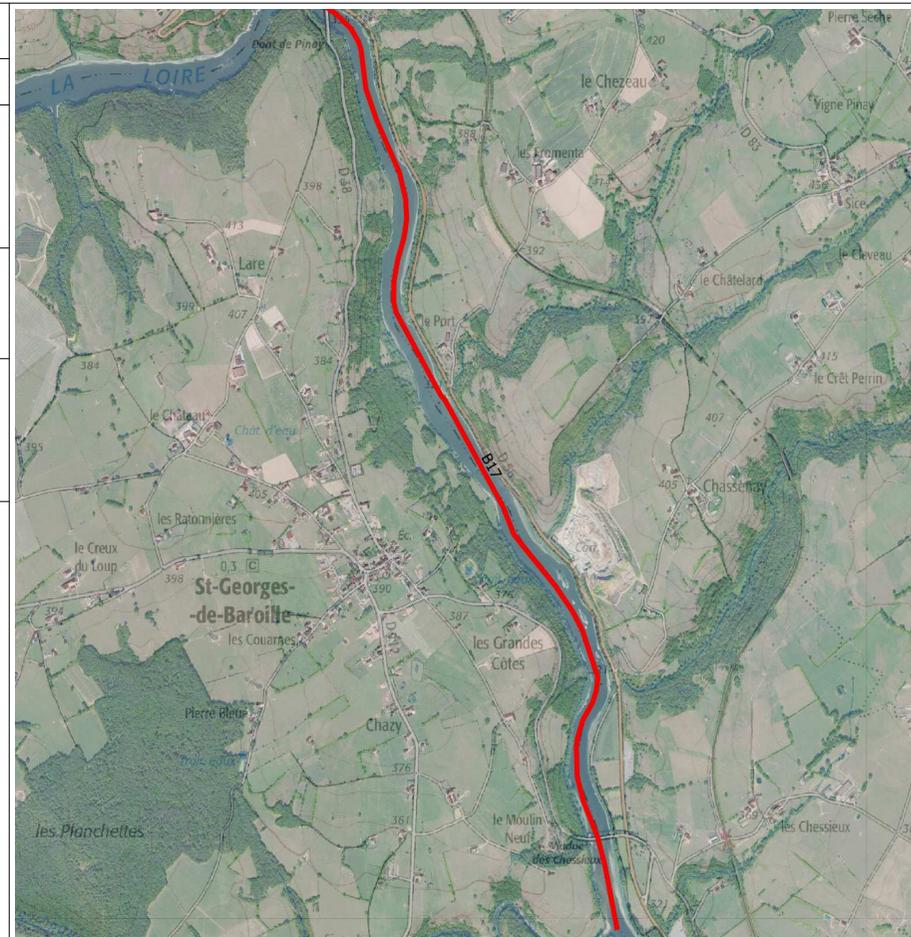
#### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 60 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1 000 m



### Légende

— Lot : B17

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B18

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du pont de Pinay (PK 232, 592) jusqu'à la confluence avec la goutte Charavet située sur rive gauche de la Loire (PK 235, 689)

##### Longueur :

3,1 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Réserve temporaire
- Carpe de nuit (totalité du lot)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

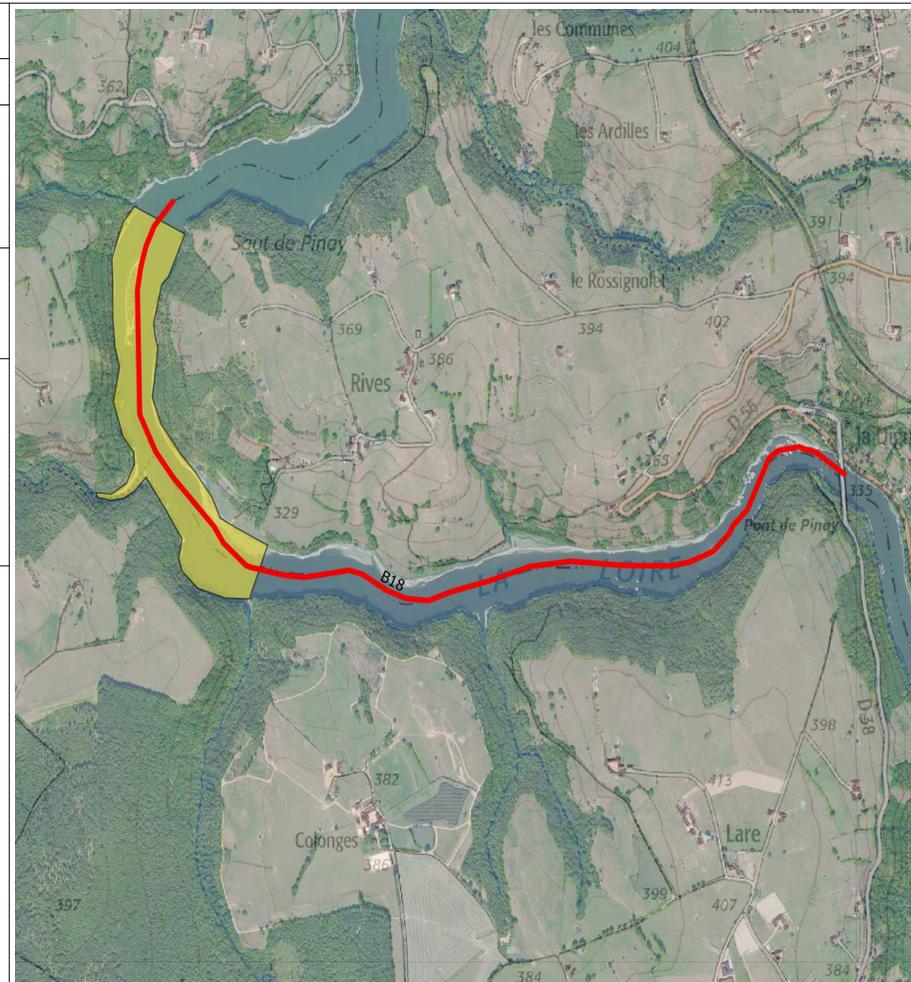
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 59 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m



#### Légende

— Lot : B18

■ Réserve pêche temporaire

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B19

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de la confluence avec la goutte Charavet située sur rive gauche de la Loire (PK 235, 689) jusqu'au pont de la Vourdiat (CD26) (PK 236,892)

##### Longueur :

1,2 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 20 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 100 200 m



#### Légende

— Lot : B19

# FLEUVE LOIRE

## LOT : B20

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

du pont de la Vourdiat (CD26) (PK 236,892) jusqu'à la confluence de la goutte de la Poussette située sur la rive droite de la Loire (PK 241, 673)

#### Longueur :

4,8 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- Réserve temporaire

### Coût de la location du lot :

#### Pêche aux lignes :

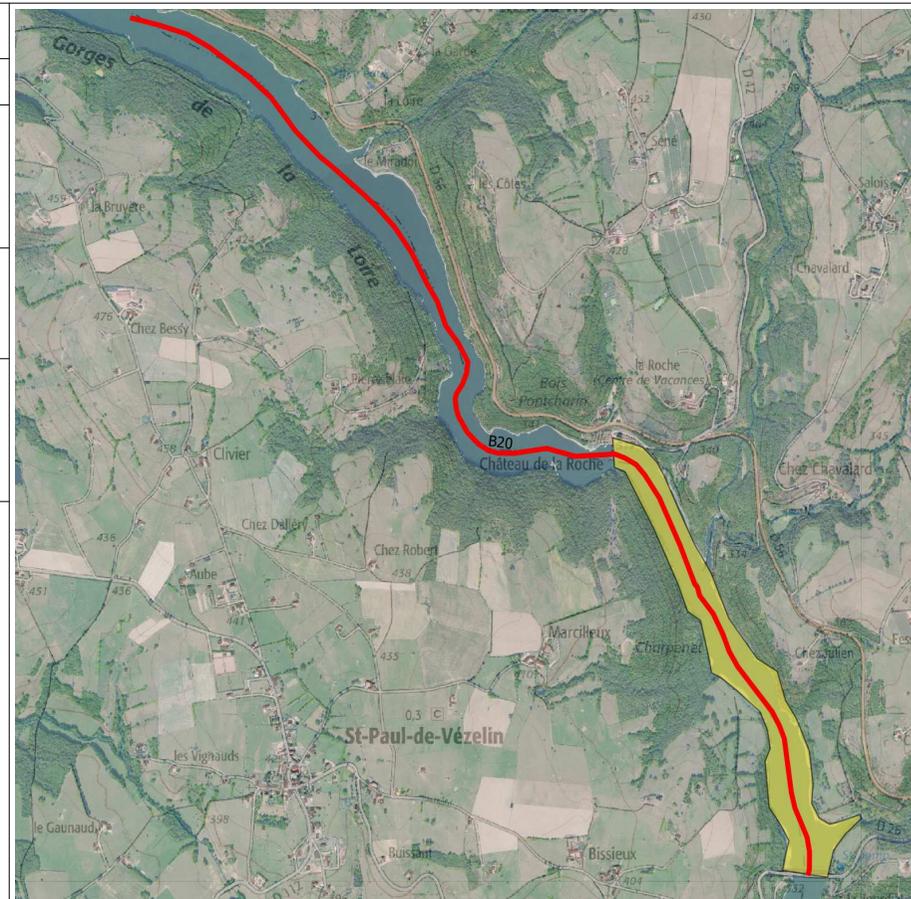
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 68 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m



### Légende

— Lot : B20

■ Réserve pêche temporaire

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B21

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de la confluence de la goutte de la Poussette située sur la rive droite de la Loire (PK 241, 673) jusqu'à la confluence avec la goutte Trenne située sur la rive gauche de la Loire ( PK 243, 286)

##### Longueur :

1,6 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Réserve temporaire
- Carpe de nuit (rive droite uniquement) : 620 ml

Lieu-dit « Matrat » à l'aval de la Goutte Poussette

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

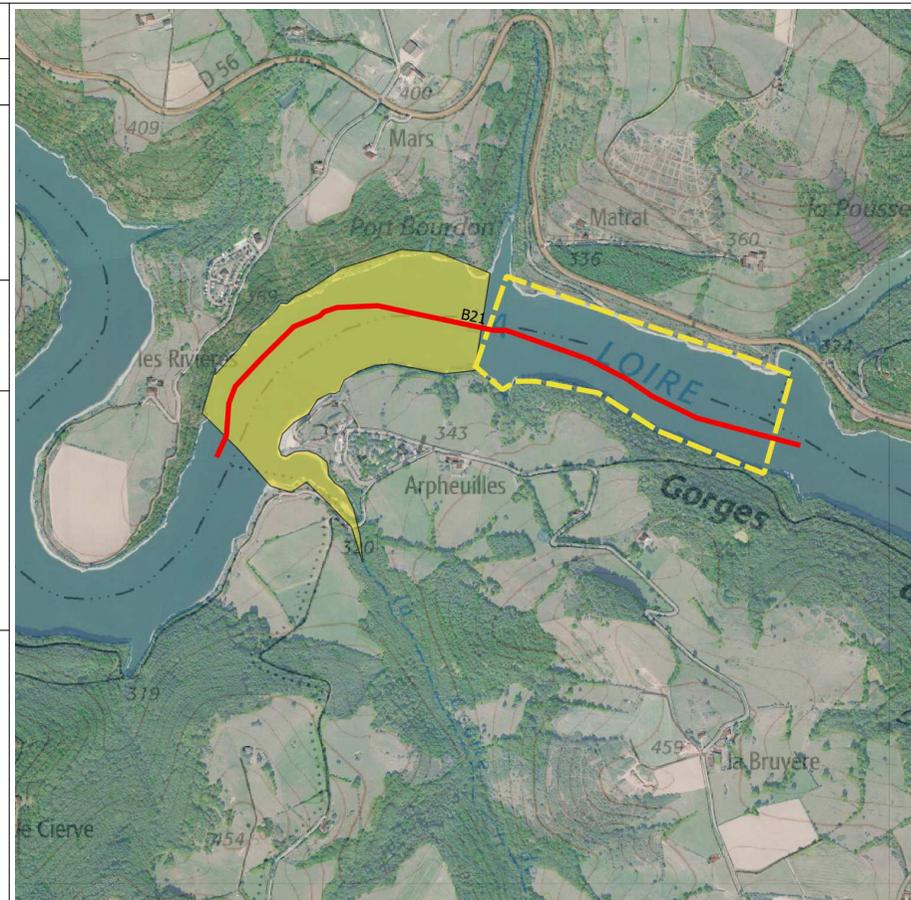
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 84 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m



#### Légende

- Lot : B21
- Réserve pêche temporaire
- - - Pêche carpe de nuit interdite

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B22

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de la confluence avec la goutte Trenne située sur la rive gauche de la Loire ( PK 243, 283) jusqu'au pont de Presle (PK 247, 713)

##### Longueur :

4,4 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- **Carpe de nuit (partiellement) : 870 ml**

A l'amont du pont de Presle :

Lieu-dit « les Roches » (rive droite)

Lieu-dit « chez Dorier » (rive gauche)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

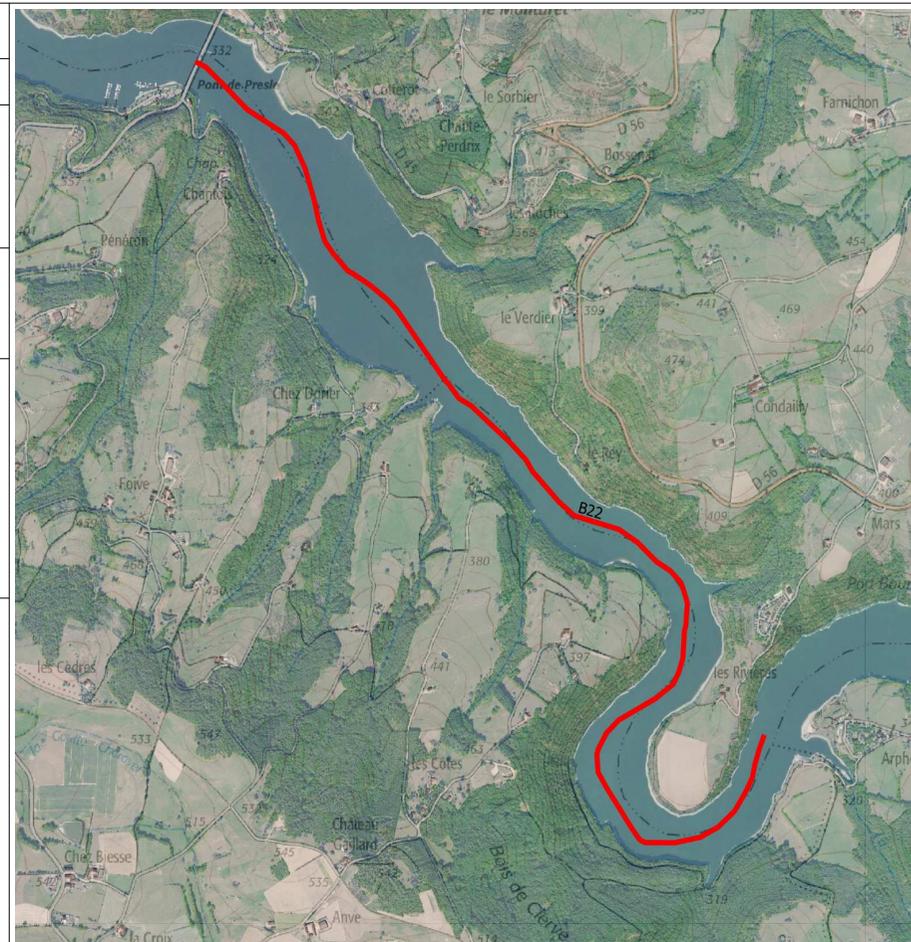
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 84 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m



#### Légende

— Lot : B22

## FLEUVE LOIRE

**LOT : B23**

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

du pont de Presle (PK 247, 713) jusqu'au vestiges des piles du pont de Saint Maurice (PK 253, 298)

#### Longueur :

5,5 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- Réserve temporaire
- Carpe de nuit (partiellement)

Lieu-dit « Servol » à l'aval de la Goutte Moutouse (rive gauche) 720 ml  
Lieu-dit « Allat » à l'aval de la Goutte de Sarre (rive droite) 1300 ml

### Coût de la location du lot :

#### Pêche aux lignes :

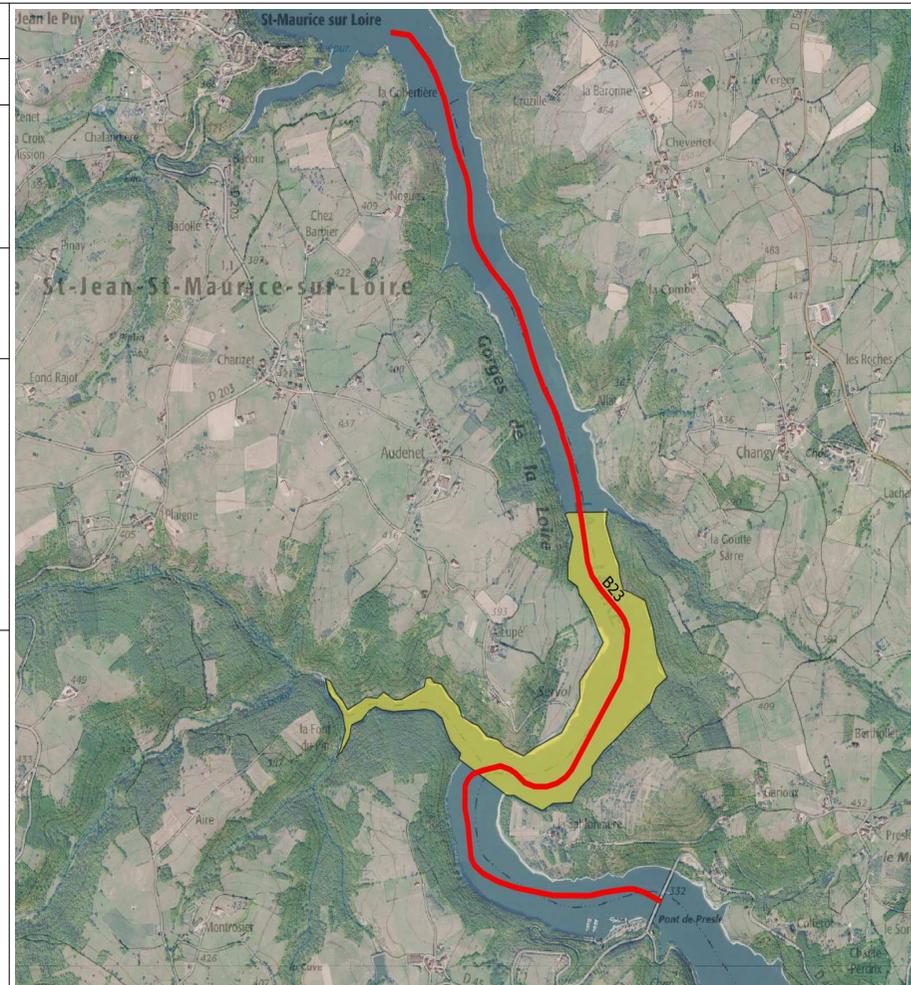
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 139 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m



### Légende

— LOT : B23

■ Réserve pêche temporaire

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B24

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

des vestiges des piles du pont de Saint Maurice (PK 253, 298) jusqu'à la goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire (PK 256, 795)

##### Longueur :

3,5 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- Réserve temporaire
- Carpe de nuit (totalité du lot)

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

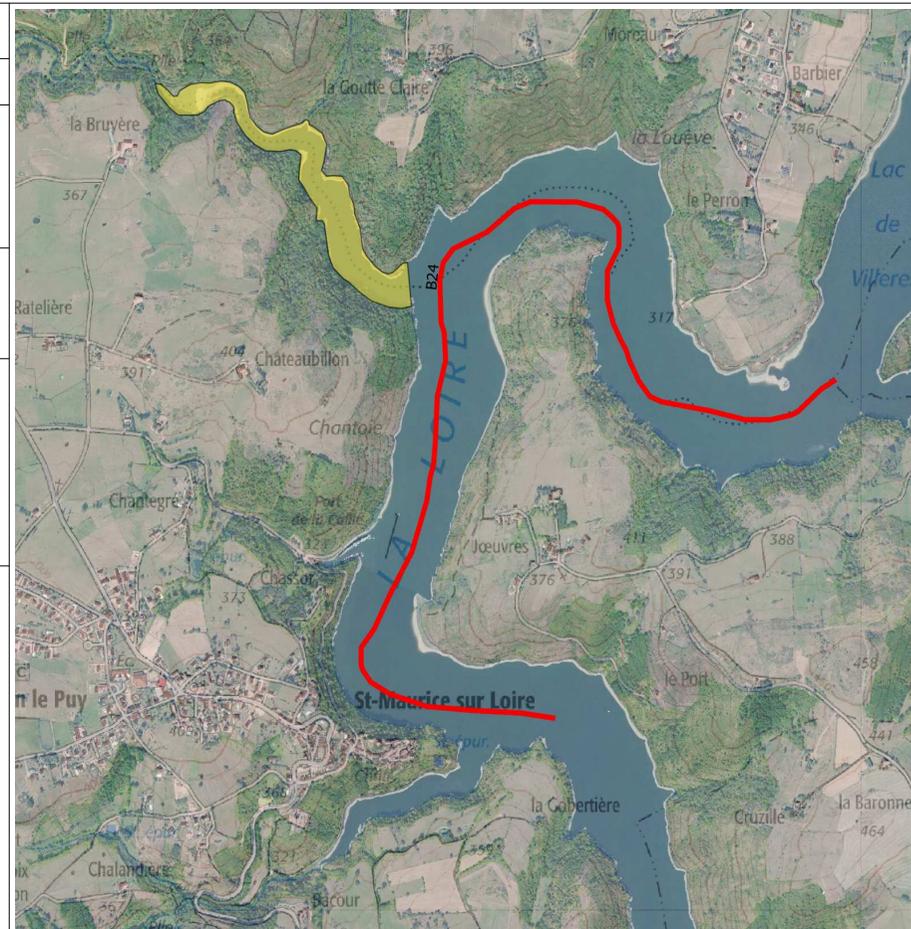
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 69 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 36 €



0 500 1 000 m



#### Légende

— Lot : B24

■ Réserve pêche temporaire

# FLEUVE LOIRE

## LOT : B25

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

de la goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire (PK 256, 795) jusqu'au barrage de Villerest (PK 258, 999)

#### Longueur :

2,2 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- **Réserve permanente**

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage P.K. 258,599 jusqu'à 1100 mètres en aval P.K. 260,102, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice sur Loire, de Villerest et de Commelle Vernay). Lots de pêche n° B25 (400m) et B26 (environ 1500 mètres)

- **Carpe de nuit (partiellement)**

goutte Fronde située sur rive droite de la Loire jusqu'à 400 mètres en amont du mur du barrage

### Coût de la location du lot :

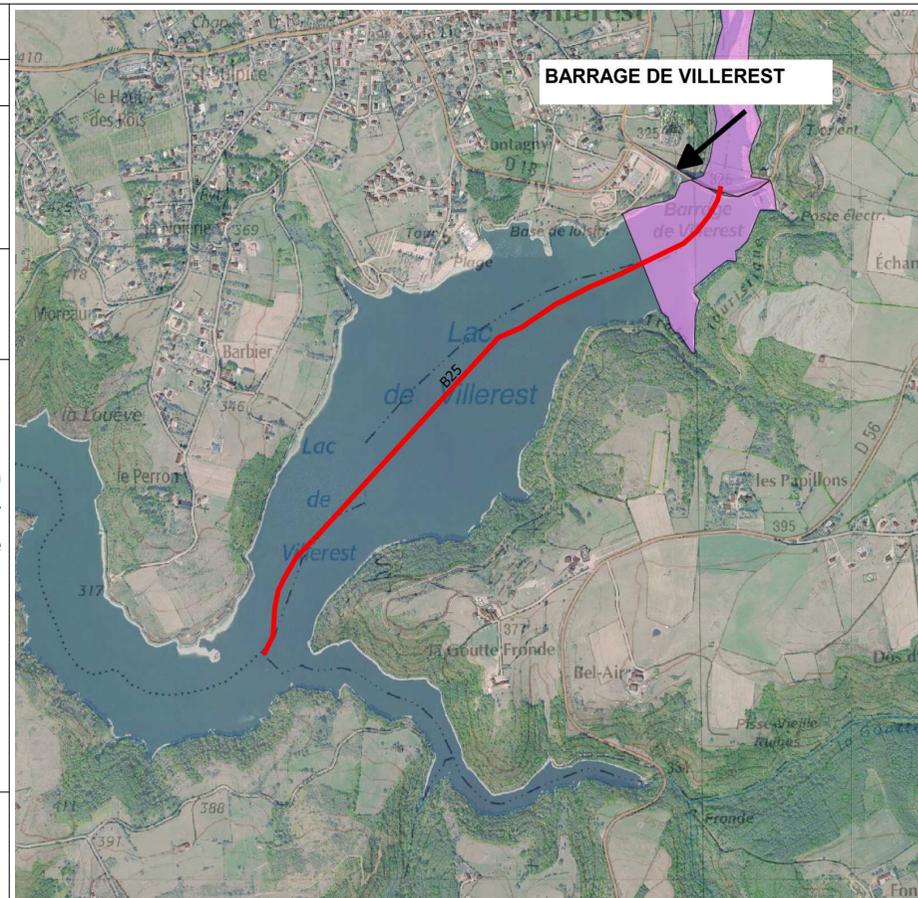
#### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 47 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



### Légende

— Lot : B25

■ Réserve pêche permanente

## FLEUVE LOIRE

### LOT : B26

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du barrage de Villerest (PK 258, 999) jusqu'au pont du Vernay (PK 260, 102)

##### Longueur :

1,1 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

- **Réserve permanente**

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage P.K. 258,599 jusqu'à 1100 mètres en aval P.K. 260,102, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice sur Loire, de Villerest et de Commelle Vernay). Lots de pêche n° B25 (400m) et B26 (environ 1500 mètres)

#### Coût de la location du lot :

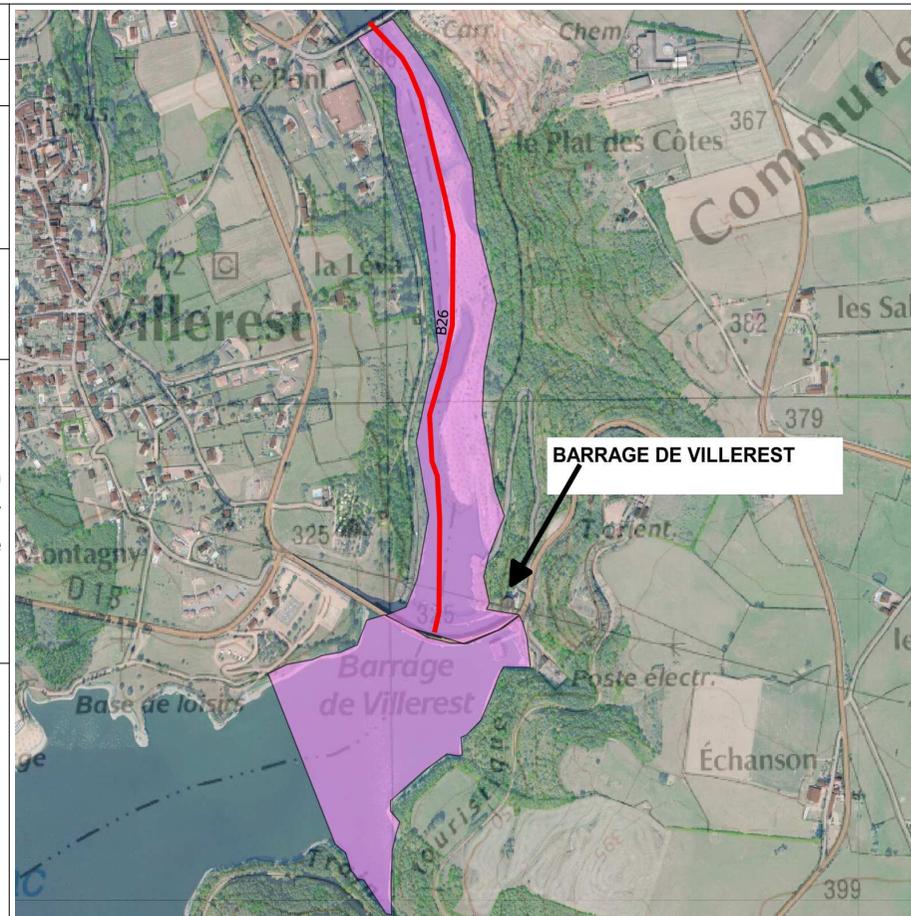
##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 139 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500

1 000 m

Légende

— Lot : B26

■ Réserve pêche permanente

# FLEUVE LOIRE

**LOT : B27**

## Caractéristiques générales du lot :

### Limites :

du pont du Vernay (PK 260, 102) jusqu'au pont de chemin de fer (PK 265, 076)

### Longueur :

4,9 km

## Caractéristiques particulières du lot :

- Carpe de nuit (totalité du lot)

## Coût de la location du lot :

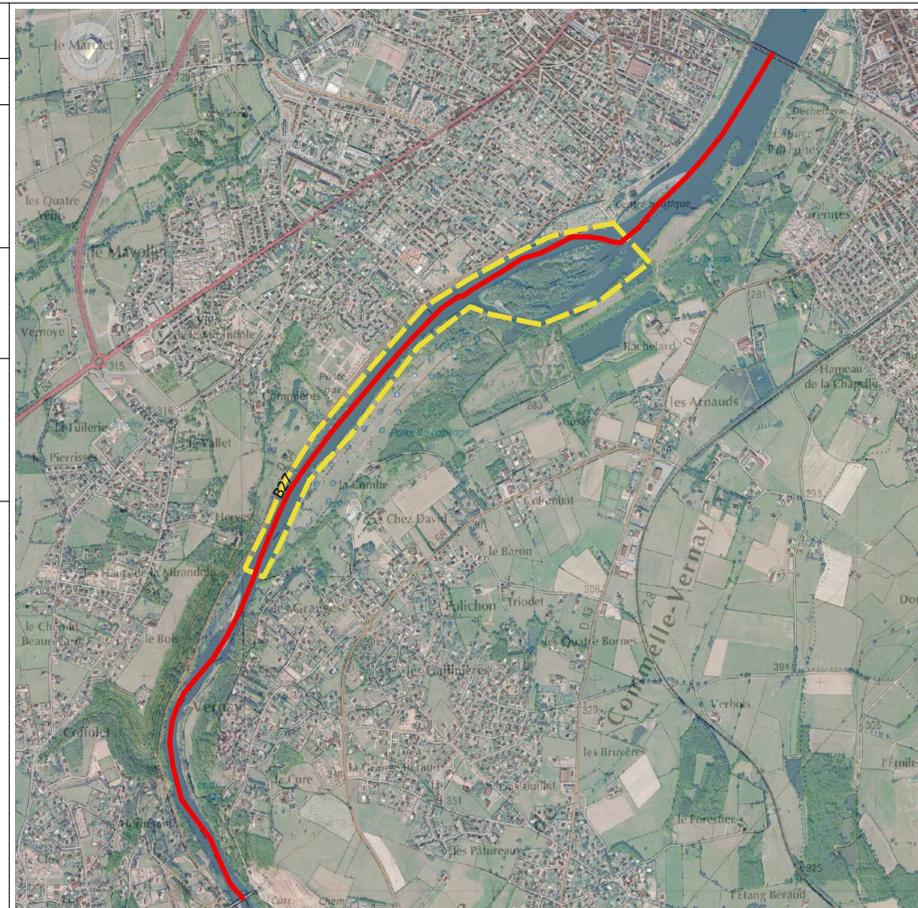
### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 139 €

### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1 000 m

## Légende

— Lot : B27

- - - Pêche carpe de nuit interdite

# FLEUVE LOIRE

## LOT : C1

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

du confluent du Renaison (pont du chemin de fer à Roanne) (PK 265, 076) jusqu'au confluent du Rhins (PK 268, 871)

#### Longueur :

3,8 km

### Caractéristiques particulières du lot :

- **Réserve permanente**

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres)

### Coût de la location du lot :

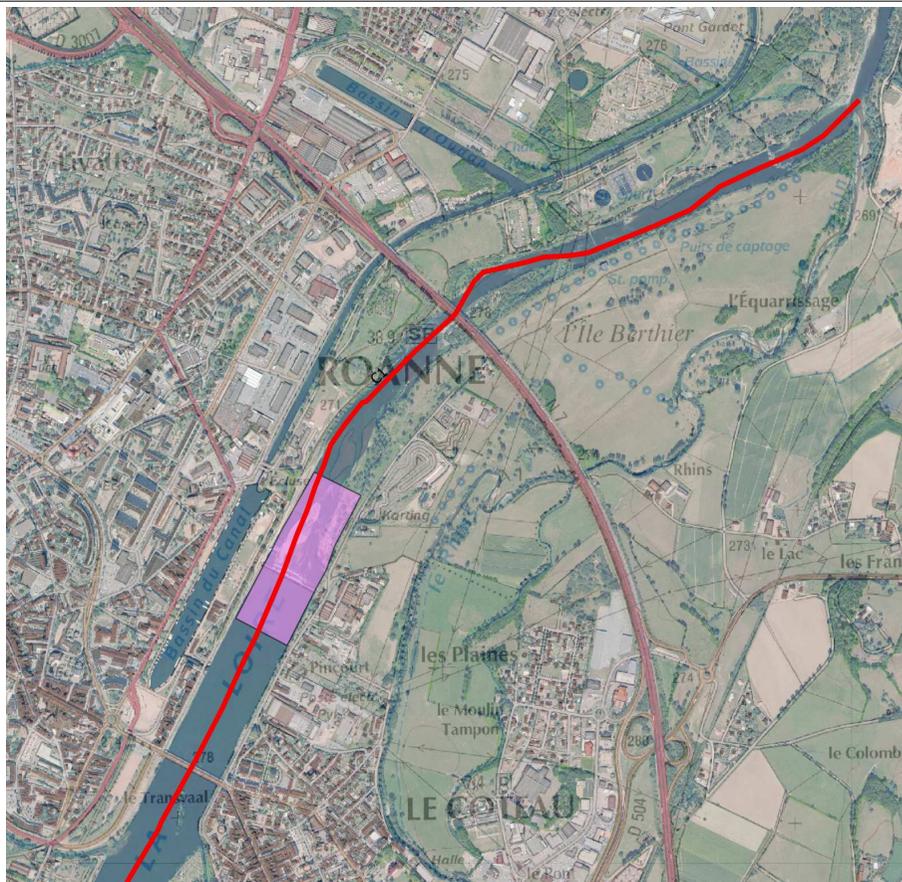
#### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 132 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 500 1 000 m



### Légende

— Lot : C1

■ Réserve pêche permanente

## FLEUVE LOIRE

### LOT : C2

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du confluent du Rhins (PK 268, 871) jusqu'au pont d'Aiguilly (CD 482) (PK 272, 871)

##### Longueur :

4,0 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

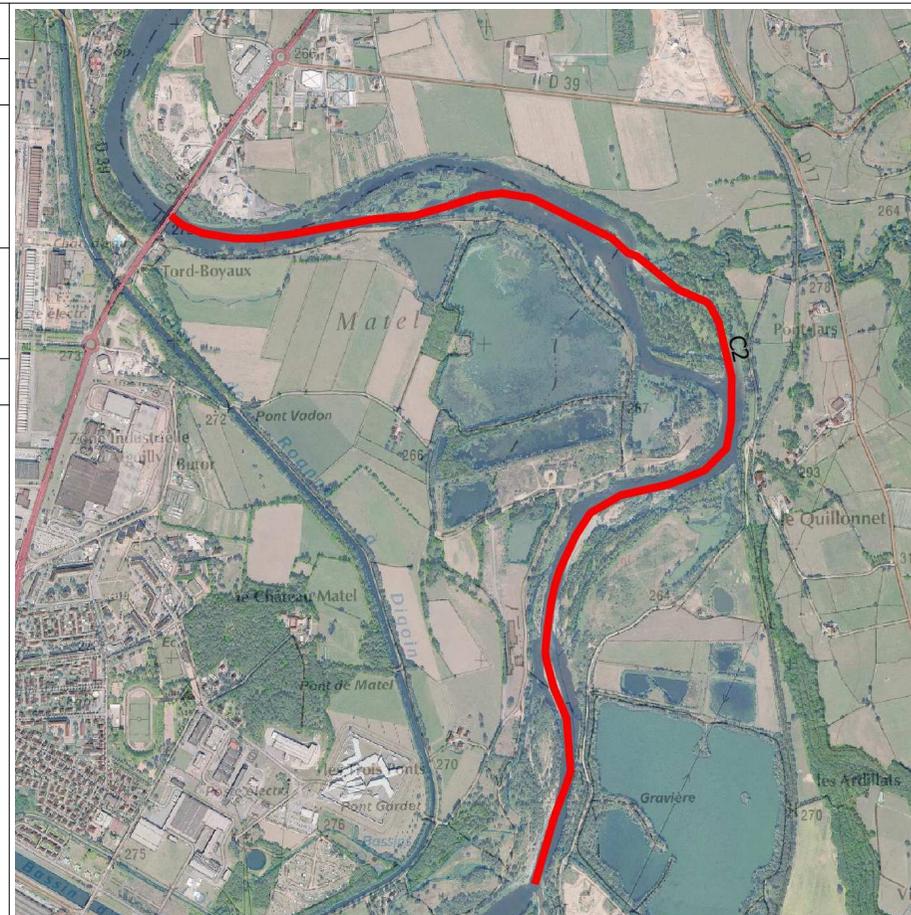
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 105 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 48 €



0 500 1000 m

— Lot : C2

## FLEUVE LOIRE

### LOT : C3

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du pont d'Aiguilly (CD 482) (PK 272, 871) jusqu'au ruisseau du moulin de Cornillon (PK 277, 559)

##### Longueur :

4,7 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 60 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 48 €



0 500 1000 m

— Lot : C3

## FLEUVE LOIRE

### LOT : C4a

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du ruisseau du moulin de Cornillon (PK 277, 559) jusqu'à l'embouchure du Jarnossin (PK 280, 223)

##### Longueur :

2,7 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

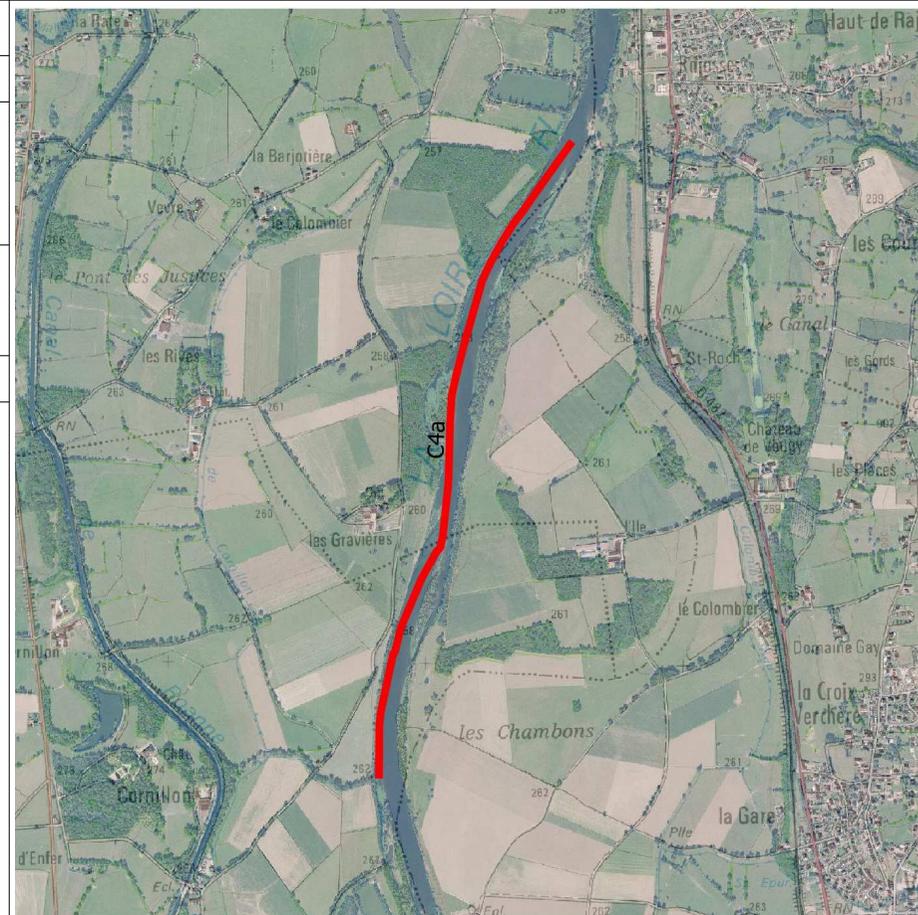
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 60 e

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 48 €



0 500 1000 m

— Lot : C4a

## FLEUVE LOIRE

### LOT : C4b

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de l'embouchure du Jarnossin (PK 280, 223) jusqu'au pont de Pouilly (RD4) (PK 282, 341)

##### Longueur :

2,1 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

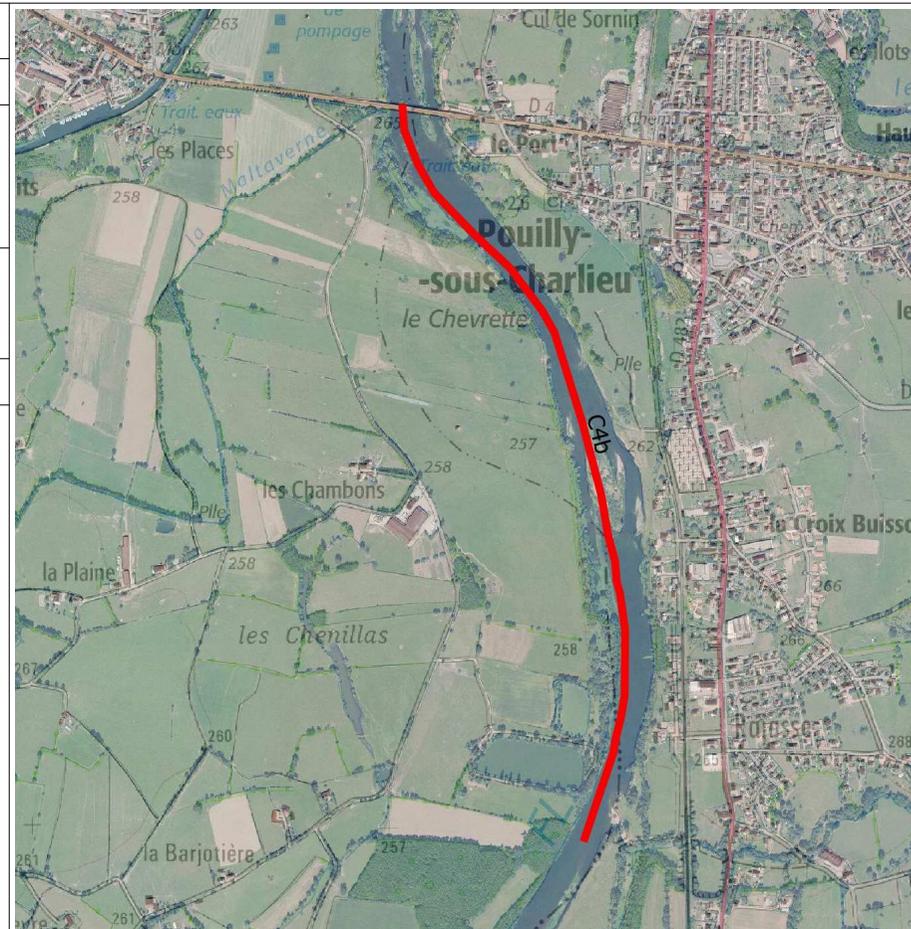
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 51 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 48 €



0 500 1000 m

— Lot : C4b



# FLEUVE LOIRE

## LOT : C6

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

du déversoir du canal latéral près de la Teyssonne (PK 285, 891) jusqu'à la limite du département de la Loire en face du village des Giraudes (PK 287, 494)

#### Longueur :

1,6 km

### Caractéristiques particulières du lot :

#### Coût de la location du lot :

#### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 68 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 48 €



0 500 1 000 m



#### Légende

— Lot : C6

■ Réserve pêche permanente

## Canal Roanne à Digoin

### LOT : 1

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de la tête amont du bassin (PK 0, 000) jusqu'à l'écluse de Roanne

##### Longueur :

869 m

#### Caractéristiques particulières du lot :

- **Réserve permanente**

*Réserve du canal de Roanne à Digoin : depuis l'amont du bassin jusqu'à l'écluse de Roanne (environ 869 mètres). Lot de pêche n°1*

#### Coût de la location du lot :

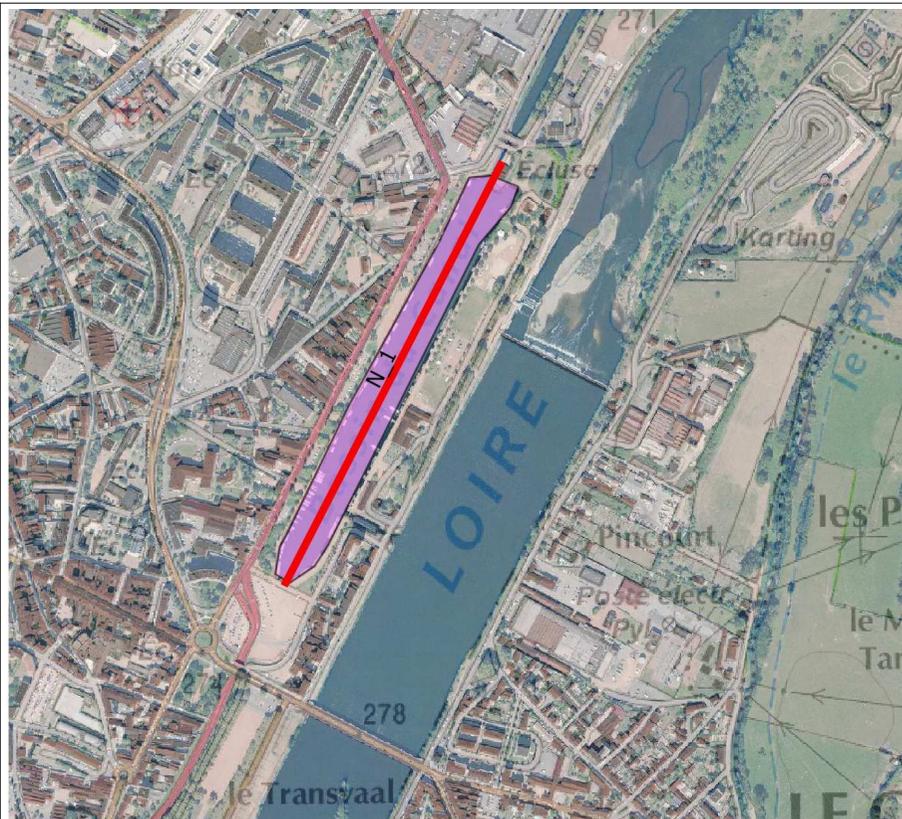
##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 26 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 300 600 m

— LOT : N°1

— Réserve pêche permanente

## Canal Roanne à Digoin

### LOT : 2

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de PK 0, 869 (aval) jusqu'à PK 5, 000 (amont)

##### Longueur :

170 m

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

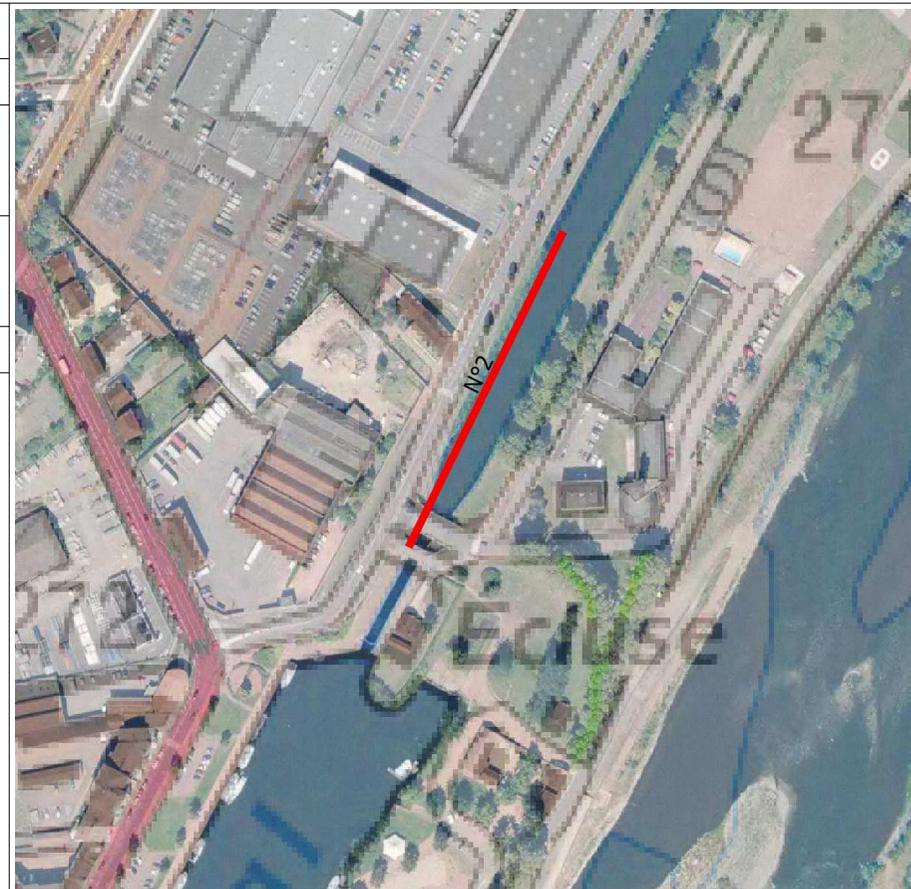
##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 78 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 90 180 m



— Lot : N°2

## Canal Roanne à Digoin

### LOT : 3

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de PK 5, 000 jusqu'à 50 m en amont de l'écluse de Cornillon (PK 9, 170)

##### Longueur :

4,2 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 26 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 46 €



0 2000 4000 m



— Lot : N°3

## Canal Roanne à Digoin

### LOT : 4

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de 50 m en amont de l'écluse de Cornillon (PK 9, 170) jusqu'au pont des Justices (PK 11, 232)

##### Longueur :

2,0 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

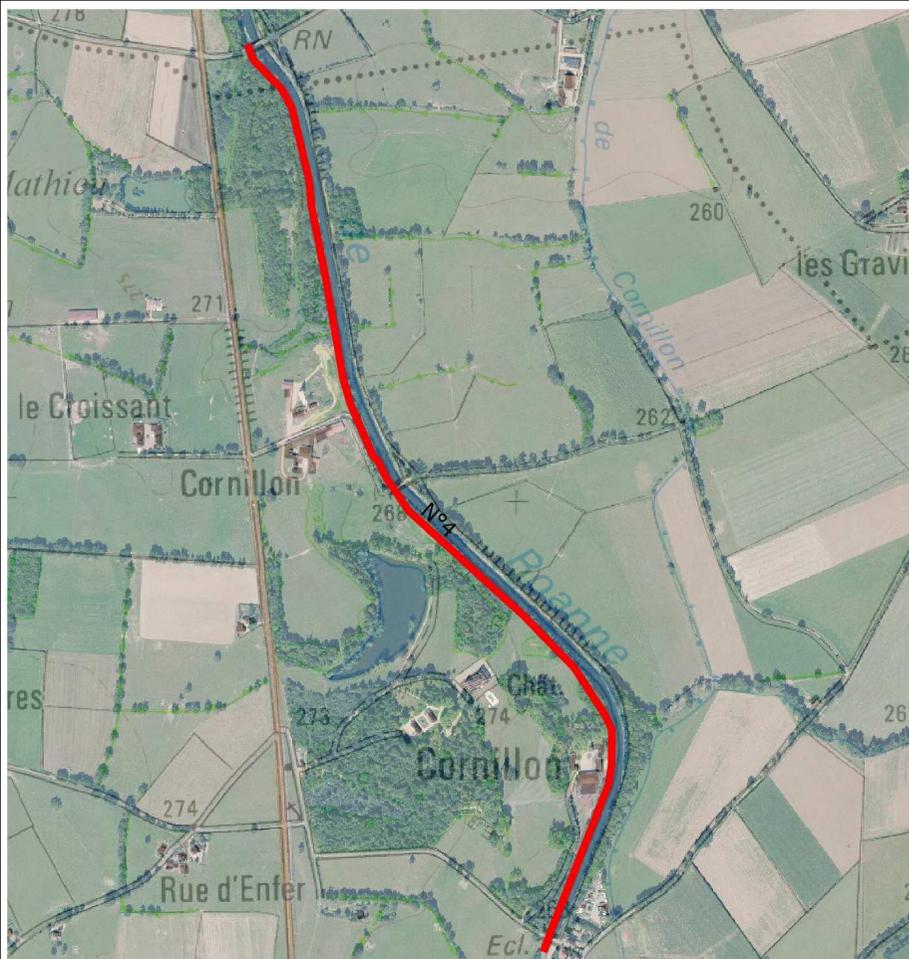
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 13 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 46 €



0 500 1000 m

— Lot : N°4

## Canal Roanne à Digoin

### LOT : 5

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

du pont des Justices (PK 11, 232) jusqu'à 50 m en amont de l'écluse de Briennon (PK 13, 516)

##### Longueur :

2,3 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

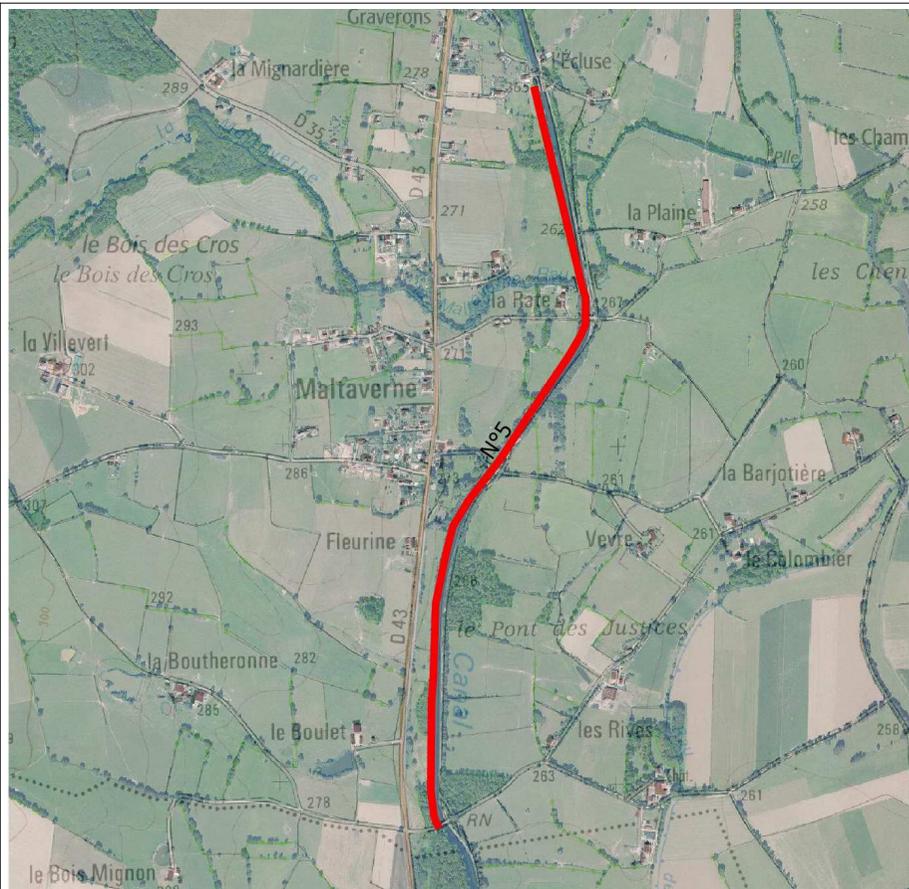
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 13 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 46 €



0 500 1000 m

— Lot : N°5

## Canal Roanne à Digoin

### LOT : 6

#### Caractéristiques générales du lot :

##### Limites :

de 50 m en amont de l'écluse de Briennon (PK 13, 516) jusqu'à l'aqueduc de la Teyssonne (PK 18, 439)

##### Longueur :

4,8 km

#### Caractéristiques particulières du lot :

##### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

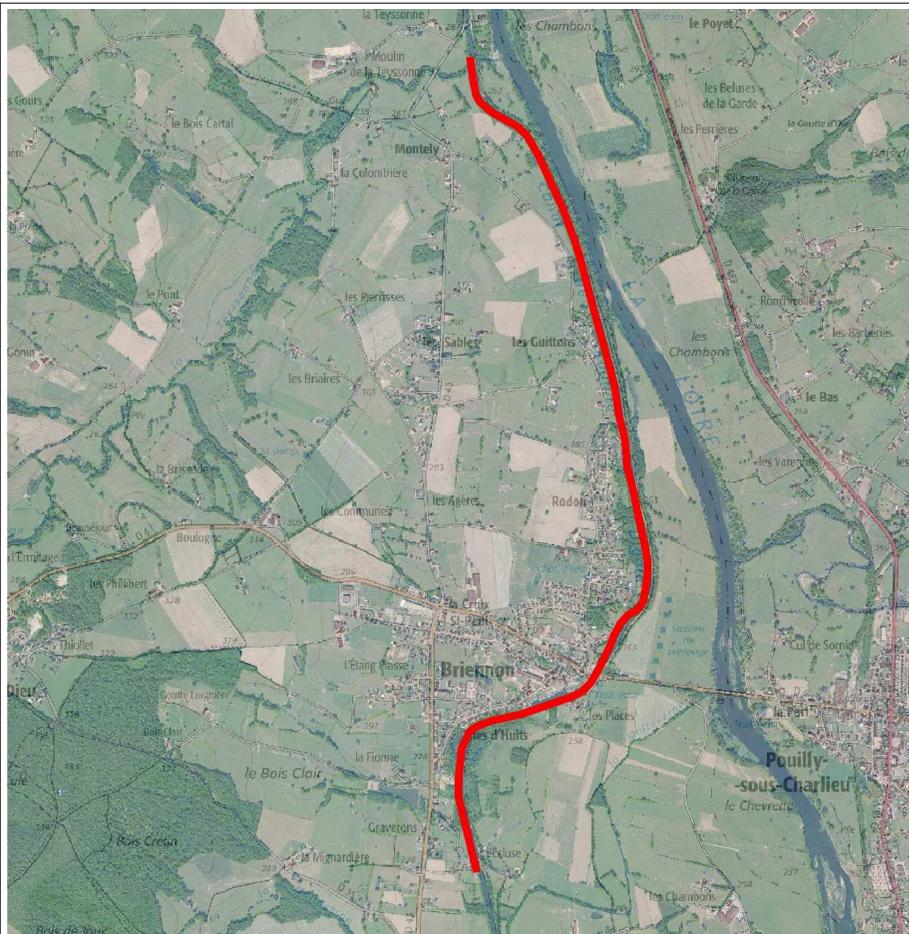
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 13 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 46 €



0 500 1000 m

— Lot : N°6

## Canal Roanne à Digoin

**LOT : 7**

### Caractéristiques générales du lot :

#### Limites :

de l'aqueduc de la Teyssonne (PK 18, 439) jusqu'à la limite des départements de la Loire et de la Saône et Loire

#### Longueur :

1,5 km

### Caractéristiques particulières du lot :

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

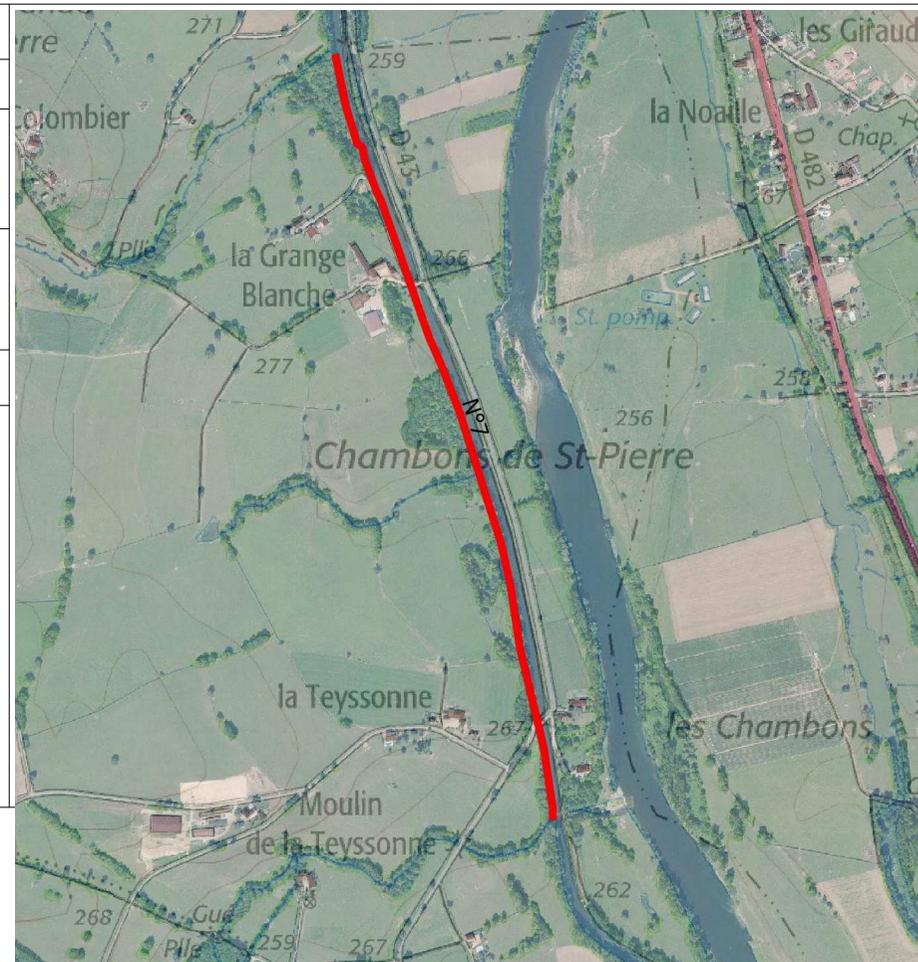
Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 13 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 4

prix de la licence au 1er janvier 2023 : 46 €



0 500 1000 m

— Lot : N°7

## Barrage du Lignon du Forez

### LOT : 1

#### Caractéristiques générales du lot :

**Limites :** retenue de Pontabouland

**Longueur :** env. 400 m

#### Caractéristiques particulières du lot :

#### Coût de la location du lot :

##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 35 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 75 150 m

#### Légende

 Pêche carpe de nuit interdite

## Barrage du Lignon du Forez

**LOT : 2**

### Caractéristiques générales du lot :

**Limites :** retenue de Vaux

**Longueur :** environ 450 m

### Caractéristiques particulières du lot :

#### Coût de la location du lot :

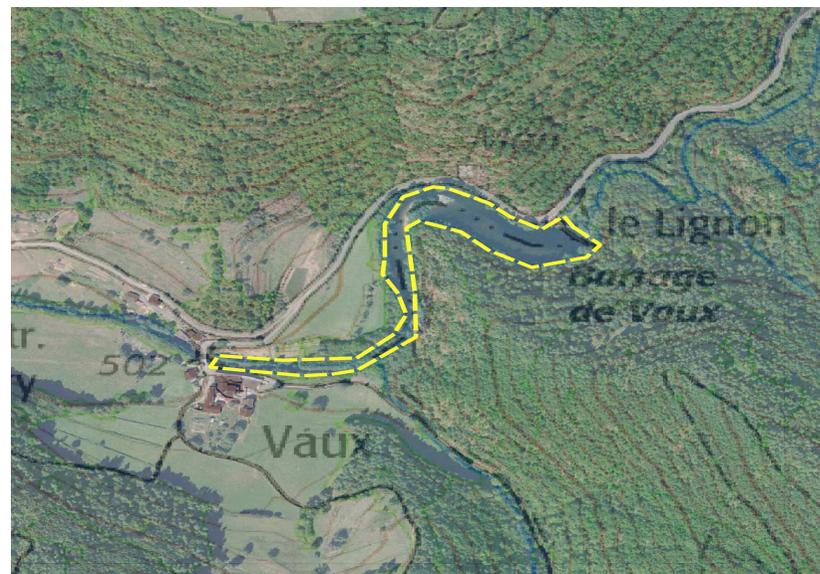
##### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 35 €

##### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 75 150 m

#### Légende

 Pêche carpe de nuit interdite

## Barrage du Lignon du Forez

**LOT : 3**

### Caractéristiques générales du lot :

**Limites :** retenue de la baume

**Longueur :** environ 495m

### Caractéristiques particulières du lot :

### Coût de la location du lot :

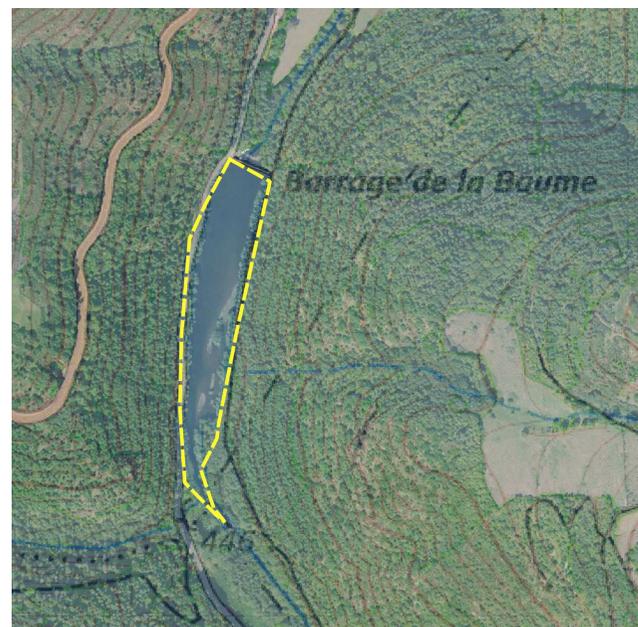
#### Pêche aux lignes :

Nombre de permissionnaires : illimités

Prix de base de loyer au 1er janvier 2023 : 35 €

#### Pêche amateur aux engins et aux filets :

nombre de licences : 0



0 75 150 m

Légende

 Pêche carpe de nuit interdite